



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
 Trial Chamber  
 Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 17-Jan-2012, 15:47  
 CMS/CFO: Kouv Keoratanak

**TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 PUBLIC**

**Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI**

**11 janvier 2012  
 Journée d'audience n° 13**

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Silvia CARTWRIGHT  
 YA Sokhan  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 YOU Ottara  
 THOU Mony (suppléant)  
 Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
 IENG Sary  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
 Michiel PESTMAN  
 ANG Udom  
 Michael G. KARNAVAS  
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary  
 Matteo CRIPPA

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang  
 Tarik ABDULHAK  
 SENG Bunkheang  
 Dale LYSAK  
 CHAN Dararasmey  
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
 VENG Huot

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
 LOR Chunthy  
 MOCH Sovannary  
 HONG Kimsuon  
 SIN Soworn  
 Barnabé NEKUIE  
 VEN Pov  
 KIM Mengkhy  
 SAM Sokong  
 PHANG Vichet

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour l'Unité d'appui aux témoins et aux experts:

NHEM Samnang

TABLE DES MATIÈRES

M. NUON CHEA

Interrogatoire par M. Lysak (suite) ..... page 2

M. KLAN FIT (TCCP-185)

Interrogatoire par Me Son Arun ..... page 52

Interrogatoire par Me Ang Udom ..... page 62

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
Me ANG UDOM	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me KARNAVAS	Anglais
M. KLAN FIT (TCCP-185)	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. LYSAK	Anglais
Me NEKUIE	French
M. le juge président NIL NONN	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h09)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'audience est reprise.

5 Ce matin, nous allons poursuivre l'audience avec l'interrogatoire  
6 de Nuon Chea par les coprocurateurs.

7 Toutefois, avant de commencer et de laisser la parole à  
8 l'Accusation, la Chambre souhaite aviser les accusés et leurs  
9 équipes de défense que, si un des accusés souhaite se retirer du  
10 prétoire, la Chambre demande aux avocats de ne pas interrompre la  
11 procédure pour présenter cette demande.

12 Nous vous prions d'attendre le moment approprié pour présenter la  
13 demande et les accusés demeureront dans le prétoire tant qu'une  
14 décision ne sera pas prise.

15 Et de telles questions ne demandent... ne devraient pas interrompre  
16 les interrogatoires, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

17 Ce message a été donné aux parties. Nous souhaitons simplement  
18 répéter cette position pour qu'elle soit claire. Les parties ont  
19 reçu cette information dans le mémorandum du 28 octobre.

20 Si la Chambre constate que les avocats continuent d'interrompre  
21 les interrogatoires pour demander que leurs clients puissent  
22 aller dans la cellule provisoire, la Chambre ne se penchera pas  
23 sur la demande.

24 Et la parole est maintenant, donc, à l'Accusation pour  
25 l'interrogatoire de l'accusé Nuon Chea.

2

1 [09.12.38]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LYSAK:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Q. Hier midi, lorsque nous avons pris la pause, on discutait de  
6 l'authenticité du document "Étendard révolutionnaire" de 1977.

7 Je souhaitais apporter l'information suivante: la raison pour  
8 laquelle j'ai choisi ce numéro d'"Étendard révolutionnaire" pour  
9 poser ma question, c'est qu'il ne s'agissait pas d'un simple  
10 numéro usuel, mais il s'agissait plutôt de la publication du  
11 discours le plus connu prononcé par Pol Pot sous le Kampuchéa  
12 démocratique.

13 Et, avant de prendre la pause judiciaire en décembre...

14 [09.13.30]

15 Ce discours avait été diffusé par la radio gouvernementale, avait  
16 été repris et transcrit.

17 Et, par opposition à d'autres discours de la période qui,  
18 lorsqu'ils étaient diffusés, étaient édités et raccourcis, ce  
19 discours de cinq heures a été diffusé dans son intégralité.

20 Il y a des documents dans le dossier qui font référence à cette  
21 émission de la radio de Phnom Penh, qui viendraient confirmer  
22 l'authenticité du discours. Et c'est l'information que je  
23 souhaitais porter à l'attention de la Cour.

24 [09.14.19]

25 Le FBIS a repris... et vous pouvez le retrouver dans D262.34, qui

3

1 est le recueil des rapports du FBIS, et vous pouvez voir aux ERN  
2 168771 à 76.

3 Et ce discours de Pol Pot est... va au cœur de la question dont  
4 nous parlions hier...

5 Me KARNAVAS:

6 Monsieur le Président, je souhaite faire une objection.

7 Le procureur dépose ici, témoigne. Il a déjà déposé ou faire...  
8 porter son propre témoignage pour établir des faits. Il doit  
9 faire venir des témoins pour établir les faits, et cette personne  
10 ne peut témoigner comme ça. Il peut simplement poser ses  
11 questions.

12 [09.15.18]

13 Que vous jugiez le document recevable ou non, on en décidera la  
14 semaine prochaine, si j'ai bien compris. Mais nous n'avons pas  
15 besoin d'avoir les arguments de clôture et le témoignage du  
16 procureur à ce moment-ci.

17 M. LYSAK:

18 Monsieur le Président, ce ne sont pas du tout mes déclarations de  
19 clôture.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le procureur international peut poursuivre.

22 Et la Chambre souhaite rappeler aux avocats des accusés qu'ils ne  
23 doivent pas... ou, plutôt, qu'ils devraient s'abstenir de soulever  
24 des objections à chaque fois que le procureur pose des questions.  
25 Veuillez, s'il vous plaît, attendre que le procureur ait terminé

4

1 et demander la permission de la Chambre pour présenter votre  
2 objection.

3 [09.17.13]

4 M. LYSAK:

5 Je vous remercie.

6 Q. Donc le début... on voit au début de ce rapport du FBIS, et je  
7 cite: "La radio de Phnom Penh, pendant la période du 28 septembre  
8 jusqu'au 29 septembre... un reportage enregistré d'une réunion  
9 générale à Phnom Penh du 27 pour la commémoration de  
10 l'anniversaire du Parti communiste du Kampuchéa, que l'on... (PCK).  
11 Étaient présents 'tous les membres du Comité central et les  
12 cadres de tous les ministères' et plus de 10000 représentants des  
13 ouvriers, des coopératives, des paysans, l'armée cambodgienne et  
14 différents ministères à Phnom Penh.

15 Le secrétaire du Parti, Pol Pot, a ensuite prononcé un discours  
16 de cinq heures, que vous retrouvez au bas.

17 Après le discours, l'annonceur dit que la réunion a pris fin vers  
18 17 heures avec... 'dans la joie', et les participants exprimaient  
19 leur joie, justement, au grand succès du Kampuchéa démocratique  
20 sous le leadership du PCK.

21 [09.18.52]

22 Ensuite, vous trouverez des extraits du discours, mais  
23 l'intégralité du discours, qui n'est pas encore disponible en  
24 traduction, sera publiée plus tard."

25 Et donc, Monsieur le Président, plusieurs copies de ce discours

5

1 existent dans le dossier pénal, notamment un exemplaire publié  
2 aux États-Unis et qui était fondé sur cette diffusion. Il s'agit  
3 du document IS 4.40.

4 Et vous pouvez trouver aussi un autre exemplaire du même document  
5 publié par le Parti. Il s'agit du document D366/7.1.459.

6 Je verse donc à l'audience ces documents aujourd'hui car ils sont  
7 très importants pour vérifier l'authenticité du discours... ou du  
8 bulletin d'"Étendard révolutionnaire" et expliquent pourquoi nous  
9 avons choisi cela.

10 [09.20.07]

11 Me KARNAVAS:

12 J'aimerais maintenant m'exprimer. Le procureur semble avoir  
13 terminé, puis-je prendre la parole?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Oui, allez-y.

16 Me KARNAVAS:

17 Hier, j'ai cru comprendre que l'Accusation pouvait... la Chambre a  
18 décidé que l'Accusation pouvait utiliser les documents pour poser  
19 des questions aux témoins, que c'était la décision rendue et que,  
20 la semaine prochaine, nous allons avoir une audience qui traitera  
21 des questions plus générales sur l'authenticité des documents et  
22 leur recevabilité.

23 [09.20.46]

24 Mais, en ce faisant, la Chambre a donné le feu vert à poser ces  
25 questions, et l'Accusation se sert de cela aujourd'hui pour venir

6

1 renforcer l'authenticité du document en déclarant que, comme cela  
2 avait l'objet d'une émission quelque part, cela garantissait  
3 l'authenticité du document.

4 C'est un argument qu'ils pourront présenter la semaine prochaine  
5 et qui n'a rien à voir avec l'interrogatoire de ce témoin ce  
6 matin.

7 [09.21.20]

8 Moi, j'essaie de comprendre quelle procédure on utilise, mais si  
9 la procédure "sera pour" que les avocats des parties peuvent  
10 prendre la parole et commencer à déposer en pleine audience, ça  
11 me va. Mais il faut qu'on me le dise car ce que nous venons  
12 entendre était un témoignage.

13 L'Accusation a commencé en disant: "Telle chose est importante  
14 et...", et cetera, comme s'il s'agissait de faits déjà établis.

15 Nous n'avons pas encore entendu de témoins et... soulever ou donner  
16 les assises de ce que l'on vient d'entendre.

17 C'est pourquoi je demande que nous soyons orientés par la  
18 Chambre. Les avocats, les parties vont-elles témoigner ou donner  
19 leur opinion quant à ce qui est authentique ou non avant de poser  
20 les questions aux témoins? Est-ce là la pratique?

21 [09.22.10]

22 Ou allons-nous plutôt adopter une procédure où la Chambre de  
23 première instance décidera de l'authenticité des documents, de  
24 leur fiabilité, pour ensuite poser des questions aux témoins sur  
25 la base de ces documents - et dont le poids sera déterminé plus

7

1 tard?

2 Je suis donc... Je présente une objection contre le genre de  
3 discours que l'Accusation vient de prononcer, surtout après la  
4 décision de la Chambre... qu'il pose ses questions. C'est abusif.

5 (Discussion entre les juges)

6 [09.24.01]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre entend les observations de l'Accusation et des avocats  
9 de la défense.

10 Les parties peuvent user de toutes leurs tactiques dans les  
11 arguments qu'ils présentent à la Chambre.

12 Toutefois, la Chambre note que le procureur international n'a pas  
13 parlé de l'authenticité du document. L'authenticité du document  
14 sera étudiée plus tard.

15 Me SON ARUN:

16 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

17 J'ai remarqué aussi au cours des derniers jours que l'on fait  
18 référence à "Étendard révolutionnaire".

19 Mon client insiste sur le fait qu'il aimerait avoir sous les yeux  
20 le document d'origine, et nous sommes toujours saisis de cette  
21 question.

22 J'aimerais poser des questions à l'Accusation, si vous me le  
23 permettez.

24 [09.26.26]

25 M. LE PRÉSIDENT:

8

1 Non. Nous avons déjà pris notre décision et cette décision est  
2 toujours en vigueur. Rien n'a changé et, à moins d'avis  
3 contraire, la décision déjà prise demeure.

4 [09.27.12]

5 Me SON ARUN:

6 Le procureur continue de soulever les mêmes questions, qui ont  
7 déjà été tranchées et contestées.

8 Et je suis d'accord que l'on poursuive avec les questions qui  
9 n'ont pas fait l'objet d'objection.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous essayez... Votre interprétation de la décision de la Chambre  
12 est mauvaise.

13 Les documents déposés à l'audience, c'est-à-dire produits à  
14 l'audience, sont sujets à discussions. Et leur valeur probante  
15 sera décidée par la Chambre plus tard.

16 Veuillez, s'il vous plaît, revoir la décision de la Chambre. Nous  
17 ne voulons pas continuer d'en parler.

18 Vous indiquez que les mêmes questions sont toujours répétées.

19 Vous devriez plutôt lire cette décision et en avoir une bonne  
20 interprétation.

21 La parole est maintenant, donc, à l'Accusation pour des questions  
22 sur les antécédents, le passé du Parti communiste du Kampuchéa.

23 [09.29.04]

24 M. LYSAK:

25 Oui. Merci, Monsieur le Président.

9

1 Q. Donc, avant l'interruption, nous parlions du congrès de 1960...  
2 et les personnes qui avaient nommées au Comité permanent et au  
3 Comité central, et les lignes stratégiques qui avaient été  
4 approuvées par le Parti et ses représentants à l'époque.  
5 Avant de discuter des lignes du Parti, j'aimerais revenir sur les  
6 représentants qui étaient présents pour quelques précisions.  
7 Monsieur Nuon Chea, vous avez indiqué que les personnes présentes  
8 lors du congrès de 1960 comprenaient des dirigeants des zones, et  
9 nous n'avons pas parlé de certaines zones, donc, de la zone  
10 Nord-Ouest.  
11 Y avait-il des représentants de la zone Nord-Ouest à ce congrès -  
12 en particulier, je pense à Ros Nhim ou Kong Sophal?  
13 [09.30.31]  
14 M. NUON CHEA:  
15 R. Monsieur le Président, j'aimerais dire qu'il y avait un  
16 représentant du Nord-Est et c'était le camarade Lan (phon.).  
17 Q. Je voulais parler des zones Nord-Est et Nord-Ouest. Vous avez  
18 dit que le camarade Lan (phon.) était présent au nom de la zone  
19 Nord-Est; est-ce exact?  
20 R. Monsieur le Président, concernant la zone Nord-Ouest, il y  
21 avait un représentant qui s'appelait Ros Nhim.  
22 Q. Merci, Monsieur Nuon Chea. À quel moment les secrétaires de  
23 zone ont-ils été nommés pour la première fois par le Parti?  
24 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.  
25 Q. Est-ce que des gens avaient été nommés secrétaires de zone au

10

1 moment du congrès de 1960?

2 [09.32.41]

3 R. Monsieur le Président, je souhaiterais m'étendre sur ce point.

4 En 1960, lors du congrès, des membres ont été nommés. À cette

5 occasion, les représentants des zones ont été recrutés. Et ceux

6 qui avaient été membres du mouvement depuis la lutte

7 anti-française étaient des Khmers qui étaient les chefs de zone.

8 Ces membres, qui étaient des anciens, ont été convoqués au

9 congrès.

10 Q. À quel moment le Parti a-t-il divisé le pays pour la première

11 fois en différentes zones? Est-ce que vous vous en souvenez?

12 [09.34.28]

13 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.

14 Q. Le mois dernier, lors des questions posées par les juges, vous

15 avez dit qu'il y avait certains chefs de zone qui n'étaient pas

16 membres du Parti. Pouvez-vous dire de qui il s'agissait?

17 R. Monsieur le Président, tous étaient membres du Parti

18 communiste du Kampuchéa. Ce n'était pas des gens ordinaires. Les

19 gens ordinaires ne pouvaient pas en être.

20 Il y a peut-être une confusion avec le Comité national Mouta

21 Keaha. Il y avait, d'une part, le Parti et, d'autre part, le

22 Front.

23 Q. Pouvez-vous expliquer ce que vous entendez par "Comité

24 national du Front"? Est-ce que vous parlez du Front qui a été

25 créé en 1970 après le coup d'État contre le roi père ou bien

11

1 est-ce que c'est un comité qui existait avant cette date?

2 [09.36.31]

3 R. Monsieur le Président, pour autant que je me souviene, le  
4 Front s'appelait "Comité national Mouta Keaha", lequel existait  
5 déjà depuis longtemps.

6 Si vous m'y autorisez, je pourrais m'étendre sur ce point. Dans  
7 le cas contraire, j'en resterai là.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous en prie. Allez-y.

10 M. NUON CHEA:

11 Il y avait, premièrement, Achar Mean, lequel a modifié son nom  
12 pour devenir Son Ngoc Minh. C'était un moine de Phnom Penh.

13 Deuxièmement, Sieu Heng.

14 Troisièmement, Ta Tou Samouth.

15 Quatrièmement, Ta Chan Samay, alias Lam Phai.

16 Ces quatre personnes étaient toutes des Khmers du Kampuchéa Krom.

17 Ces gens avaient été nommés par les "Yuon", et ces quatre

18 personnes formaient le Comité national Mouta Keaha.

19 Tout le monde ne sait pas bien de quoi il s'agit. Pour préciser,

20 il s'agissait d'un front de libération national. Mais ce front

21 était sous la supervision des "Yuon".

22 [09.38.53]

23 M. LYSAK:

24 Q. Merci, Monsieur Nuon Chea. Je voudrais, enfin, vous interroger

25 sur la présence d'autres... de quelqu'un d'autre au congrès. Est-ce

12

1 que c'est la personne qui vous a présenté à Pol Pot, Chan Samorn,  
2 alias Khmao... est-ce que cette personne était présente au congrès  
3 de 1960?

4 R. Monsieur le Président, Chan Samorn n'était pas présent au  
5 congrès de 1960.

6 Q. Monsieur Nuon Chea, je vais vous donner lecture d'un autre  
7 extrait du discours prononcé par Pol Pot en septembre 1977.

8 C'est le document D243/2.1.12. ERN khmer... ERN français: 492811;  
9 anglais: 486226; khmer: 63135.

10 Monsieur le Président, pourrait-on afficher ça à l'écran?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je demande que ce document soit affiché à l'écran.

13 [09.41.25]

14 M. LYSAK:

15 Q. "Le premier congrès du Parti a été convoqué à Phnom Penh en  
16 septembre 1960 dans une situation extrêmement tendue.

17 Je donne un exemple: les camarades qui étaient des grands  
18 intellectuels tels que le camarade 'présidium' de notre État  
19 actuel ont été harcelés et jetés en prison."

20 Première question: en septembre 77, est-ce que le président du  
21 Présidium de l'État était Khieu Samphan?

22 M. NUON CHEA:

23 R. Monsieur le Président, je n'avais rien à voir avec les  
24 questions administratives. Mon domaine, c'était la formation.

25 [09.42.34]

13

1 Q. Est-ce que vous ignoriez que Khieu Samphan était président du  
2 Présidium de l'État durant la période du Kampuchéa démocratique?

3 R. Monsieur le Président, c'est une chose que j'ai simplement  
4 entendu dire.

5 Q. Quel était le rôle de Khieu Samphan au sein du Parti au moment  
6 de ce congrès de septembre 1960?

7 R. Monsieur le Président, à ma connaissance, il ne jouait pas de  
8 rôle dans ce domaine parce qu'il était responsable des  
9 intellectuels.

10 Je voudrais apporter une précision: Pol Pot m'a dit quelque  
11 chose... et je pense que je l'ai déjà mentionné, peut-être que vous  
12 l'avez oublié, Pol Pot m'a dit que je ne devais pas m'occuper des  
13 intellectuels parce que cela relevait déjà de la responsabilité  
14 d'autres personnes.

15 Il m'a dit que je devais m'occuper de l'instruction.

16 Donc je ne savais pas ce qui se produisait dans les autres  
17 domaines.

18 [09.44.19]

19 Q. Monsieur Nuon Chea, contrairement à ce que vous avez dit le  
20 mois dernier au juge Lavergne, à savoir que vous ne saviez pas à  
21 quel moment Khieu Samphan est entré au Parti, dans l'entretien  
22 que vous avez eu en 98 avec Khem Ngun et dont nous avons déjà  
23 parlé, vous lui avez dit qu'à la date de 1963, Khieu Samphan - je  
24 cite - "n'était pas encore entré au centre mais avait adhéré au  
25 Parti". Fin de citation.

14

1 Cela vient du document IS 28.28 (sic). ENR khmer: 78196; anglais:  
2 184667; et français: 596190...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le coprocurateur, pouvez-vous répéter à nouveau l'ERN pour  
5 que ces chiffres puissent être rendus correctement dans les  
6 différentes langues?

7 Deuxièmement, désormais, lorsque vous citerez un document, je  
8 vous demanderais d'en donner lecture lentement pour que ces  
9 chiffres puissent être dûment interprétés.

10 [09.46.04]

11 M. LYSAK:

12 Mes excuses, Monsieur le Président, je vais relire ça plus  
13 lentement. Le document est le document IS 20.28. ERN khmer:  
14 00078196; anglais: ERN 00184667; et ERN français: 00596190.

15 Q. Monsieur Nuon Chea, ma question est la suivante: est-il vrai  
16 qu'à la date de 1963 Khieu Samphan n'était pas encore entré au  
17 Centre mais qu'il avait déjà adhéré au Parti?

18 Me PESTMAN:

19 Madame, Messieurs les juges, j'ai à nouveau une objection.  
20 Nous avons déjà parlé de ce document. Je m'oppose à la façon dont  
21 la question a été formulée. Le coprocurateur, une fois de plus,  
22 semble sous-entendre que ce document rend fidèlement compte de  
23 l'entretien qui a eu lieu.

24 Je m'y oppose. Mon client a eu une conversation avec la personne  
25 en question, si j'ai bien compris, et mon client ne connaît pas

15

1 ce document en question.

2 Il ne sait pas quel document... quelles informations contient ce  
3 document et il ne peut pas confirmer l'authenticité du document  
4 en question.

5 [09.47.47]

6 M. LYSAK:

7 Monsieur le Président, je lui demande simplement de confirmer si,  
8 oui ou non, cette déclaration est correcte. Je demande à l'accusé  
9 de nous dire si cette information est exacte ou non.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'objection est rejetée. Je demande à l'accusé de répondre à la  
12 question qui lui a été posée.

13 Je demande au coprocurateur de répéter la question.

14 M. LYSAK:

15 Q. La question est la suivante: est-il vrai qu'à la date de 1963  
16 Khieu Samphan n'était pas encore entré au Centre mais qu'il avait  
17 déjà adhéré au Parti?

18 M. NUON CHEA:

19 R. Monsieur le Président, s'agissant de la date à laquelle il est  
20 entré au Parti, je n'en sais rien. En effet, je n'avais pas de  
21 contacts fréquents avec Khieu Samphan.

22 [09.49.06]

23 Q. Merci, Monsieur Nuon Chea. J'en reviens à présent à la ligne  
24 du Parti, telle qu'approuvée au congrès de 1960.

25 Dans votre déclaration liminaire, vous avez dit qu'un aspect de

16

1 la ligne politique qui a été examinée et fixée au premier congrès  
2 du Parti portait sur l'identification des ennemis de la  
3 révolution.

4 Selon vous, il s'agissait des envahisseurs étrangers qui se  
5 mêlaient des affaires intérieures du Kampuchéa ainsi que leur  
6 "clique".

7 Ma question est tout d'abord la suivante: de qui parliez-vous  
8 lorsque vous disiez "leur clique"? Qui faisait partie de cette  
9 "clique" que vous avez qualifiée d'ennemie de la révolution?  
10 [09.50.12]

11 R. Monsieur le Président, j'aimerais que l'on me montre le  
12 document qui cite mes propos. Il s'agit ici d'un point qui porte  
13 sur la ligne politique. J'aimerais qu'on me montre le document.

14 Q. J'ai cité un extrait de la déclaration liminaire que vous avez  
15 prononcée le 22 novembre de l'année dernière.

16 Il s'agit du dossier E1/14.1, page 83. C'est un extrait de la  
17 déclaration que vous avez prononcée.

18 Est-ce que vous pouvez répondre à la question, à savoir: de qui  
19 parliez-vous lorsque vous disiez que le Parti avait identifié les  
20 ennemis de la révolution comme étant les envahisseurs étrangers  
21 et leur clique? À qui pensiez-vous quand vous disiez cela?

22 R. J'aimerais à nouveau apporter une précision: est-ce que l'on  
23 peut me montrer ce document? Vous avez cité un extrait d'une  
24 intervention et, pour moi, cela n'est pas suffisamment clair.

25 Q. Si vous ne vous souvenez pas avoir dit cela dans votre

17

1 déclaration liminaire, vous pouvez tout simplement me le dire et  
2 dire que vous ne pouvez pas répondre à la question de savoir ce  
3 que vous entendiez par cette "clique".

4 [09.52.26]

5 R. Je ne me souviens pas avoir dit cela. J'utilise rarement le  
6 mot "clique".

7 Q. Concernant la question de l'identité des ennemis de la  
8 révolution comme décidée au congrès de 1960, je vais vous donner  
9 lecture d'une autre déclaration qui a été faite par Pol Pot dans  
10 son discours de septembre 1977.

11 Je vous donne la référence: D243/2.1.12. ERN khmer: 00063145;  
12 anglais: 00486233; et français: 00492820.

13 Je demande, Monsieur le Président, que cela soit affiché à  
14 l'écran...

15 [09.53.46]

16 R. Monsieur le Président, je demande que l'on me donne le  
17 document pour que je puisse le lire aisément.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je demande au coprocurateur de communiquer un exemplaire de la  
20 partie pertinente du document à l'accusé en plus de faire  
21 projeter le document à l'écran.

22 Veuillez également à ce que la copie papier soit en caractères  
23 suffisamment grands pour que l'accusé puisse facilement en  
24 prendre lecture. Il lui est difficile de lire à l'écran.

25 M. LYSAK:

18

1 Monsieur le Président, j'ai un exemplaire de ce document. Les  
2 caractères sont aussi grands que possible.

3 Si l'accusé ne peut pas lire à l'écran, le greffier pourrait  
4 donner lecture de l'original khmer. Ainsi, ce sera versé au  
5 dossier plutôt que de passer par la traduction.

6 [09.56.02]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je demande au greffier de donner lecture de la partie pertinente  
9 du document, telle qu'elle a été mentionnée par le coprocurateur.

10 Je prie le greffier de lire le texte clairement pour que l'accusé  
11 puisse bien comprendre.

12 Monsieur Phary, je vous en prie.

13 [09.56.40]

14 LE GREFFIER:

15 "Concernant la ligne politique, il y avait un antagonisme  
16 national. Il s'agissait d'identifier les ennemis de la révolution  
17 et les forces révolutionnaires.

18 Il y avait deux ennemis à combattre.

19 Le premier ennemi, c'était les impérialistes, et en particulier  
20 l'impérialisme américain.

21 Le second ennemi, c'était la classe des féodaux et des  
22 propriétaires terriens et la classe des compradores  
23 réactionnaires.

24 Quant aux forces révolutionnaires, elles étaient composées des  
25 ouvriers, des paysans, des petits bourgeois, des capitalistes

19

1 nationaux et des personnalités progressistes nationalistes."

2 [09.58.18]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Est-ce que l'on peut donner lecture de la partie qui est entourée  
5 en rouge?

6 Je vous prie de vous rasseoir.

7 [09.58.51]

8 Monsieur le coprocurateur, avez-vous encore des questions?

9 M. LYSAK:

10 Je pensais qu'il allait répéter la lecture du texte. Oui, j'ai  
11 encore des questions.

12 Q. Monsieur Nuon Chea, j'en ai deux. Mes questions portent sur la  
13 déclaration qui vient d'être lue.

14 Première question: dans ce document du Parti, il est fait mention  
15 d'ennemis de la révolution tels qu'identifiés au premier congrès  
16 du Parti; est-ce que cela incluait les impérialistes et les  
17 féodaux?

18 M. NUON CHEA:

19 R. Monsieur le Président, c'est inexact. C'est faux.

20 Q. Dans quel sens est-ce que c'est inexact, Monsieur Nuon Chea?

21 R. Le terme de "féodalisme" désigne le régime féodal. Les  
22 réactionnaires, les impérialistes et leurs hommes de main... vous  
23 n'avez pas utilisé les bons termes.

24 La classe des féodaux, ici, c'est autre chose. Il s'agit du  
25 régime proprement dit et pas de personnes concrètes.

20

1 Je voudrais m'assurer que les choses soient bien claires. Je ne  
2 suis pas sûr que l'on ait bien cité ce qui a été dit.

3 Il y avait deux ennemis: les impérialistes et les... qui étaient  
4 des agresseurs, et il y avait aussi d'autres ennemis, qui étaient  
5 leurs hommes de main.

6 S'agissant du régime féodal, il s'agit précisément du régime et  
7 non pas de personnes concrètes.

8 Il en a déjà été question. Durant la période en question, il y  
9 avait des gens qui appauvrissaient le peuple. J'en ai déjà parlé  
10 et je ne veux pas le répéter.

11 Q. Pouvez-vous nous préciser cette question des "hommes de main"?

12 R. "Hommes de main", ce sont leurs serviteurs, leurs laquais,  
13 ceux qui trahissent leur propre nation pour prendre le parti des  
14 impérialistes. C'était des vendus.

15 [10.03.03]

16 Q. On fait beaucoup référence dans ce document et d'autres à  
17 "réactionnaire". Pouvez-vous nous expliquer ce que vous voulez  
18 dire par... ou ce que veut dire le terme, plutôt, "réactionnaire"?

19 R. "Réactionnaire", cela veut dire des gens qui protestent, qui  
20 s'opposent. Il y a différents types de réactionnaires.

21 Certains étaient des réactionnaires, mais de leur propre  
22 initiative. D'autres l'ont... ont protesté sous la contrainte.

23 Je ne peux pas vous donner plus de détails que cela sur ce terme  
24 "réactionnaire". On ne peut bien sûr pas dire que tout le monde  
25 peut être considéré comme réactionnaire.

21

1 Q. Est-il vrai que, dans la période précédant 1975, il avait été  
2 décidé que les fonctionnaires du gouvernement faisaient partie de  
3 ce régime féodal auquel vous avez fait référence?

4 [10.04.42]

5 R. Non, ce n'est pas exact du tout. Nous n'avons jamais considéré  
6 ces gens comme des ennemis.

7 Q. Mais n'est-il pas vrai que les féodaux tels que définis par le  
8 Parti comprenaient deux types: d'abord, les propriétaires  
9 terriens et l'aristocratie; n'est-ce pas vrai?

10 R. Il peut y avoir de bonnes personnes parmi les... dans  
11 l'aristocratie. Certains des aristocrates étaient aussi des  
12 traîtres. Il y avait du bon et du mauvais dans cette deuxième  
13 catégorie que vous avez mentionnée.

14 Même les féodaux: il y avait de mauvais féodaux et des féodaux  
15 nationalistes.

16 Et c'est la même chose pour les aristocrates. Certains étaient  
17 des patriotes et des nationalistes.

18 Quand vous posez des questions et que vous n'évoquez qu'un seul  
19 terme sans me permettre de donner plus de contexte, je crains ne  
20 pas pouvoir vous donner la vue d'ensemble.

21 Comme je vous ai dit, ce n'est pas tout le monde qui était  
22 considéré comme ennemi. Sinon, la nation aurait été fortement  
23 divisée. On ne peut pas traiter tout le monde d'ennemi.

24 De même, au sein de la famille royale... les monarques, d'ailleurs:  
25 certains étaient nationalistes. Et, parmi ces gens, il y en a qui

22

1 ont lutté contre les ennemis étrangers. On ne peut pas les  
2 considérer comme des ennemis.

3 [10.07.50]

4 La ligne du Parti n'était pas que tous devaient être considérés  
5 comme des ennemis.

6 Je suggère donc à l'Accusation de me poser des questions qui ne  
7 sont pas aussi tranchées. Ça va plus loin que la définition de  
8 quelques termes.

9 Si vous faites référence à la ligne politique ou aux lignes du  
10 Parti, et si vous les lisez, vous verrez beaucoup de soin dans le  
11 détail.

12 Q. Je vous remercie de vos explications. Je voulais savoir  
13 comment le Parti "définissait" les bons aristocrates des mauvais,  
14 distinguait les bons féodaux des mauvais?

15 Vous dites que les nationalistes étaient bons, mais quels autres  
16 féodaux ou aristocrates ou propriétaires terriens étaient  
17 considérés comme de bonnes personnes et pas des ennemis?

18 [10.09.12]

19 R. Les impérialistes étaient ceux qui avaient envahi notre pays;  
20 les agresseurs, ceux qui cherchaient à asservir le pays, comme  
21 les coloniaux français, par exemple.

22 Comme je l'ai dit plus tôt, nous ne pouvons pas désigner tout le  
23 monde comme un ennemi. Il y avait parmi ces gens des patriotes,  
24 des nationalistes.

25 Thiounn Thioeunn, par exemple. Il... c'était quelqu'un qui... Thiounn

23

1 Thioeunn, Thiounn Mumm, Thiounn Prasith, tous ces gens du même  
2 nom de famille étaient des personnes qui avaient une dévotion  
3 pour la révolution et qui s'étaient fortement engagées dans le  
4 mouvement et donc n'ont pas été considérées comme des éléments  
5 mauvais.

6 De désigner tout le monde comme ennemi, cela signifierait un  
7 clivage énorme dans notre société.

8 [10.10.51]

9 Q. Je vous remercie. J'aimerais maintenant citer un numéro  
10 spécial de "Jeunesse révolutionnaire" de septembre 1974... et que  
11 la classe féodale était divisée entre deux types: tout d'abord,  
12 les aristocrates féodaux, puis les propriétaires terriens  
13 féodaux.

14 Dans ce numéro spécial, il est indiqué que la classe des féodaux  
15 aristocrates... cela fait référence au groupe dirigeant féodal et  
16 comprend le roi, les hauts fonctionnaires, comme ministres,  
17 gouverneurs provinciaux et gouverneurs de district, jusqu'aux  
18 chefs de commune et les "chumtub" ou commis.

19 [10.11.39]

20 Il s'agit là du document D175/6.2. Et aux ERN... en khmer:  
21 00283409; en anglais: 538746; et en français: 611... 00611810.  
22 Donc ma question pour vous, Monsieur Nuon Chea, est la suivante.  
23 Vous dites que ce ne sont pas tous les féodaux qui étaient  
24 considérés comme des ennemis, mais j'aimerais savoir: dans la  
25 définition des classes, est-ce vrai, comme dans ce document que

24

1 je viens de vous citer, que la classe des aristocrates féodaux

2 comprenait le roi et les hauts fonctionnaires du gouvernement?

3 R. Pourriez-vous me produire le document pour que je puisse voir

4 s'il s'agit bien d'un organe du Parti?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'huissier d'audience, veuillez présenter le document à l'accusé.

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, je suggère aussi que l'on projette à

9 l'écran cette citation. Il s'agit de la citation... que l'on puisse

10 la projeter à l'écran pour tout le monde.

11 [10.14.28]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le greffier, veuillez lire... veuillez vous tenir prêt à

14 lire le document si l'accusé le souhaite.

15 M. NUON CHEA:

16 Je n'ai jamais vu ce document. C'est la première fois que je le

17 vois et je ne ... je doute que les jeunes aient pu étudier de

18 telles notions.

19 M. LYSAK:

20 Q. Monsieur Nuon Chea, je ne vous demande pas d'authentifier le

21 document. Je vous ai lu une définition de la classe du féodalisme

22 aristocratique et je voulais savoir si cette classe incluait bel

23 et bien le roi, les hauts fonctionnaires, les ministres,

24 gouverneurs de province, chefs de district jusqu'aux chefs de

25 commune. Est-ce exact?

25

1 M. NUON CHEA:

2 R. Non, ce n'est pas exact. Je le répète.

3 Q. Et donc quelle était la définition du Parti de ce féodalisme  
4 aristocratique?

5 [10.16.34]

6 R. Le terme "féodalisme" est un terme très général. Il existe  
7 toutes sortes de sous-types de féodaux.

8 On peut dire que les féodaux... par exemple, il y a les  
9 propriétaires terriens les plus détestés, les réactionnaires,  
10 mais ça ne veut pas dire que tous les propriétaires terriens  
11 étaient des féodaux.

12 On ne pouvait pas décider de façon arbitraire car cela aurait  
13 divisé la nation. Et, à l'époque, il fallait justement unir nos  
14 forces, construire les forces, avoir des alliances pour réduire  
15 le nombre d'ennemis. Nous voulions plus d'amis. Donc on voulait  
16 réduire le nombre d'ennemis possibles.

17 [10.18.20]

18 Mais ceux qui voulaient ruiner le pays... c'est-à-dire, à part ceux  
19 qui voulaient ruiner le pays, comme les hommes de main étrangers  
20 des colonialistes, il y avait de bonnes personnes.

21 Q. Je vous remercie. Vous avez parlé aussi, dans les sessions  
22 d'instruction... enfin, dans les questions d'instruction politique,  
23 on a parlé du fait que le Parti utilisait d'autres documents pour  
24 cette instruction politique.

25 Je voudrais maintenant vous parler d'une circulaire D366/7.1.56.

26

1 J'aimerais savoir s'il s'agit d'un type de document... ou d'un des  
2 documents que le Parti utilisait pour faire l'endoctrinement  
3 politique?

4 [10.20.33]

5 Monsieur le Président, j'ai aussi le document dans un classeur  
6 que nous pouvons présenter, et j'ai marqué les numéros de page.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui. Nous demandons à l'huissier d'audience de montrer à Nuon  
9 Chea la bonne page et qu'elle soit aussi projetée à l'écran.

10 M. LYSAK:

11 Monsieur le Président, oui, la page que nous souhaitons montrer  
12 est, en khmer: 00442435 (phon.); en anglais: 00743798 à 99; et en  
13 français: 007218087... 00721087 à 088.

14 Il s'agit donc, je répète, du document D366/7.1.56. Il s'agit  
15 d'un organe du Parti dont le titre en français est "Aiguiser  
16 l'idéologie de la classe prolétarienne pour qu'elle devienne la  
17 plus tranchante et la plus puissante qui soit".

18 [10.22.51]

19 Q. Monsieur Nuon Chea, j'aimerais maintenant vous lire le passage  
20 suivant: "Il existe encore une contradiction au sein de la classe  
21 féodale. Les gouverneurs de district, de province, les  
22 fonctionnaires, la police, les soldats..."

23 Puis le document continue, poursuit et rappelle qu'il s'agit d'un  
24 "antagonisme de vie et de mort".

25 Est-il vrai, comme il est écrit dans ce document, que le Parti en

1 est arrivé à la conclusion que l'antagonisme avec la classe  
2 féodale des propriétaires terriens et des aristocrates était  
3 considéré comme un "antagonisme de vie et de mort"?

4 M. NUON CHEA:

5 R. Non, c'est faux. Qui avait des antagonismes avec les chefs de  
6 commune ou leurs adjoints? Qui pouvait avoir un antagonisme de  
7 vie et de mort avec ces personnes? Il y avait de bons  
8 responsables, de bons fonctionnaires.

9 Et je le répète, mais vous continuez de me ressasser la question.  
10 Je crains que, la prochaine fois, je ne répondrai pas à vos  
11 questions. J'ai déjà donné réponse à plus d'une reprise.

12 [10.24.49]

13 Q. Je vous remercie. Nous avons parlé aussi des lignes du Parti  
14 qui avaient été approuvées lors du congrès de 1960.

15 Et à d'autres réunions, d'autres congrès, entre 1960 et avril  
16 1975, y a-t-il eu des discussions au sein du Parti et des  
17 décisions quant à quels groupes devaient être considérés ennemis  
18 du Parti?

19 R. À ce que je me souviens, il n'y avait pas de groupes  
20 considérés comme ennemis... ennemis du Parti. Il y avait des  
21 particuliers qui pouvaient être considérés comme ennemis du  
22 Parti, par exemple, les informateurs, les espions qui  
23 communiquaient des informations du Parti à l'ennemi et qui  
24 permettaient à l'ennemi d'attaquer le Parti.

25 Il ne faut pas, donc, généraliser. On ne peut pas dire que tous

28

1 les chefs de commune ou que leurs adjoints étaient des ennemis.

2 Comme je l'ai dit, les seuls ennemis étaient ceux qui servaient

3 les intérêts de l'ennemi.

4 Si tout le monde était un ennemi... qui resterait-il pour servir la

5 révolution si tout le monde était un ennemi?

6 [10.27.03]

7 Comme je l'ai dit à maintes reprises, notre principe était de

8 réduire le nombre d'ennemis et d'augmenter le nombre d'amis dans

9 la mesure du possible. C'était notre slogan. Nous essayions de

10 réunir les forces, et toute personne qui avait une conscience

11 nationale ou ceux qui ne s'étaient pas joints... n'avaient pas

12 rejoint les rangs des ennemis étaient... faisaient partie de notre

13 cause car ils n'avaient pas pris le parti des ennemis.

14 Et certains faisaient preuve de neutralité, n'étaient ni ennemis

15 ni amis, mais on ne pouvait pas non plus les considérer comme des

16 ennemis.

17 J'espère que c'est un peu plus clair maintenant.

18 Écoutez, je ne veux pas me faire... mon intention n'est pas de me

19 faire "paternalisateur", mais vous n'avez pas connu les pauvres

20 paysans de notre pays. Vous pouvez aller à Pram Bey Mumm (phon.)

21 ou Ong Meas (phon.). Vous n'avez pas vu à quel point ils étaient

22 miséreux...

23 [10.28.30]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Pourriez-vous répondre directement à la question que l'Accusation

29

1 vous a posée, Monsieur Nuon Chea?  
2 Vous avez aussi le droit de garder le silence et de ne pas  
3 répondre à certaines questions si vous ne souhaitez pas répondre.  
4 En revanche, vous n'avez pas le droit d'attaquer les parties ici.  
5 Il s'agit d'une stratégie ici pour poser leurs questions à  
6 l'accusé. Cela fait partie de leur stratégie et il s'agit d'une  
7 approche... c'est leur approche.

8 [10.29.32]

9 M. NUON CHEA:

10 Tout à fait, Monsieur le Président. Je ne cherche pas à manquer  
11 de respect à la Chambre, mais j'essaie de vous donner un exemple  
12 des conditions de vie des pauvres paysans.

13 Vous savez, certaines personnes qui sont pauvres ne peuvent même  
14 pas comprendre à quel point les plus indigents pouvaient avoir  
15 des conditions de vie atroces.

16 Certains citadins, à l'époque, ne savaient pas que le riz était  
17 une plante ou ne savaient pas reconnaître le riz, la plante.

18 Seuls ceux qui ont vu ou qui ont vécu de telles conditions  
19 pouvaient comprendre. Et leur point de vue était bien différent  
20 de ceux qui jouissaient d'une vie plus confortable dans la ville  
21 et qui pouvaient s'amuser avec des filles et boire du vin.

22 [10.31.04]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Nous vous demandons de bien vouloir répondre directement aux  
25 questions qui vous sont posées. Si vous ne souhaitez pas

30

1 répondre, c'est votre droit, mais vous ne pouvez pas insulter,  
2 humilier ou quoi que ce soit de la sorte "contre" les parties qui  
3 vous posent des questions.

4 Mais, comme le temps est approprié pour la pause, levons la  
5 séance pour une vingtaine de minutes. Merci. Vingt minutes.

6 (Suspension de l'audience: 10h32)

7 (Reprise de l'audience: 11h03)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 L'audience est reprise.

10 Et l'Accusation peut maintenant reprendre son interrogatoire de  
11 Nuon Chea.

12 [11.04.06]

13 M. LYSAK:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Avant la pause, je vous avais posé une question à savoir si la  
16 définition des ennemis par le Parti avait été modifiée ou  
17 "évoluée".

18 Je vais vous donner un exemple précis. Le 13 décembre 2011, vous  
19 avez dit qu'une des tâches révolutionnaires établie par le Parti  
20 était de - et je cite: "Éliminer les restes de la partie de la  
21 société cambodgienne mi-colonialiste, mi-féodale", et que  
22 l'objectif de la révolution nationale démocratique du Parti  
23 n'était pas d'éliminer les capitalistes.

24 Donc, à un moment donné, l'objectif du Parti a-t-il changé, d'une  
25 révolution nationale démocratique à une révolution socialiste? Et

31

1 à quel moment, si c'était le cas?

2 [11.05.53]

3 M. NUON CHEA:

4 R. J'aimerais savoir si un document précis appuie... si,  
5 c'est-à-dire, l'Accusation fonde sa question sur un document et  
6 si je peux avoir le document sous les yeux?

7 Q. Je vous pose simplement la question suivante: y a-t-il eu un  
8 moment où l'objectif du Parti est passé d'une révolution  
9 nationale démocratique à une révolution socialiste?

10 R. Monsieur le Président, à moins de voir le document, je ne peux  
11 répondre à la question.

12 Q. Je ne citais pas de document. J'ai lu un extrait de votre  
13 témoignage du mois de décembre, et vous aviez dit que l'objectif  
14 du Parti était d'éliminer les restes de colonialisme et de  
15 féodalisme, mais de ne pas... mais pas d'éliminer le capitalisme.  
16 Et vous avez expliqué que c'est parce que le Parti cherchait à  
17 mener une révolution nationale démocratique.

18 Et la question que je vous pose maintenant, c'est si le Parti a  
19 changé son objectif, d'une révolution nationale démocratique à  
20 une révolution socialiste? Vous souvenez-vous si cela s'est  
21 produit?

22 [11.07.56]

23 R. Était-ce écrit dans un document, ce que vous venez de dire?

24 Q. Laissez-moi vous poser la question différemment pour vous  
25 donner une autre occasion de répondre: y a-t-il un moment où on a

32

1 considéré la classe capitaliste comme ennemie de la révolution?

2 R. Monsieur le Président, à aucun moment le Parti "a-t-il"

3 considéré la classe capitaliste comme ennemie de la révolution.

4 Q. Je vous remercie. Toujours le mois dernier, dans votre

5 témoignage, vous avez dit que la lutte armée n'avait pas commencé

6 avant 1968 et je voulais... donc, bien que la lutte armée n'ait pas

7 commencé avant janvier 1968, que le recours à la violence

8 révolutionnaire ou la violence armée avait été approuvé lors du

9 congrès de 1960. Est-ce vrai?

10 [11.09.53]

11 R. Pouvez-vous poser votre question... la rendre plus courte ou la

12 reformuler? Je n'ai pas saisi.

13 Q. Oui. Est-il vrai que, lors du congrès de 1960, le Parti a

14 approuvé le recours à la violence révolutionnaire?

15 R. Autant que je me souviens, le Parti a maintenu la lutte

16 politique comme principe. Et la lutte armée était une mesure

17 additionnelle qui avait été mise en œuvre pour protéger les

18 cadres. C'est ce que j'ai déjà dit. Notre lutte était une lutte

19 politique.

20 Q. J'aimerais vous montrer un autre document. Il s'agit d'un

21 rapport FBIS d'un discours que vous avez prononcé le 16 janvier

22 1977 pour commémorer le 9e anniversaire de l'Armée

23 révolutionnaire du Kampuchéa, discours diffusé sur les ondes de

24 la radio d'État du Kampuchéa démocratique.

25 Il s'agit du document D262.26. Et les pages auxquelles je fais

1 référence pour ce discours sont, en khmer: 00679792 à 802; en  
2 anglais: 00168465 à 470; et en français: 00698444 à 450.

3 [11.13.07]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'huissier d'audience, veuillez présenter le document à l'accusé.

6 M. LYSAK:

7 Q. J'aimerais maintenant... c'est au bas de la page que le discours  
8 que vous avez prononcé commence. Si vous pouviez le consulter -  
9 au bas de la première page?

10 Pouvez-vous me dire, donc, si vous vous souvenez d'avoir prononcé  
11 ce discours à l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa le 16 janvier  
12 1977 à l'occasion de son 9e anniversaire?

13 R. Monsieur le Président, j'ai besoin d'un moment pour consulter  
14 ce document.

15 [11.15.01]

16 Q. Vous pouvez prendre votre temps, bien sûr, pour le lire, mais  
17 la première question est: vous souvenez-vous d'avoir prononcé une  
18 intervention en janvier 1977 à l'occasion du 9e anniversaire de  
19 l'Armée nationale du Kampuchéa? Vous souvenez-vous de cela?

20 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas car je n'étais  
21 pas affecté à la section militaire. Pol Pot était chef du comité  
22 responsable des affaires militaires. C'était Pol Pot qui  
23 prononçait des interventions, pas moi.

24 Q. Oui, c'était... de façon générale, c'était le cas. Mais, au  
25 début, vous voyez que vous êtes décrit comme "Président du Comité

34

1 permanent de l'Assemblée des représentants du peuple cambodgien  
2 et Premier Ministre par intérim".

3 Est-il vrai, donc, que, pendant une certaine période, comme Pol  
4 Pot était malade, vous aviez été nommé Premier Ministre par  
5 intérim? Est-ce exact?

6 R. Non, c'est faux. Je n'ai jamais été Premier Ministre.

7 Laissez-moi vous le dire de façon claire: Pol Pot et moi étions  
8 âgés et c'est Son Sen qui était prévu pour nous remplacer. Je  
9 n'ai pas participé à aucune action militaire.

10 S'il arrivait quelque chose à Pol Pot, c'est Son Sen qui l'aurait  
11 remplacé, pas moi.

12 [11.17.47]

13 Q. Ne vous souvenez-vous pas qu'en septembre 1976, le 27, il a  
14 été annoncé que vous alliez remplacer Pol Pot de façon temporaire  
15 car il était malade? Vous ne vous souvenez pas de cela?

16 R. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

17 Q. N'est-il pas le cas non plus que, pendant presque un an, vous  
18 avez été Premier Ministre par intérim? Et vous avez signé des  
19 documents envoyés à d'autres pays au nom du Cambodge en tant que  
20 Premier Ministre par intérim du Kampuchéa démocratique, n'est-ce  
21 pas le cas?

22 [11.18.41]

23 R. Non, c'est faux. Je le répète: c'est Son Sen qui remplaçait  
24 Pol Pot. Son Sen avait été... on l'avait préparé... et était la  
25 personne prévue pour être le futur secrétaire général. Et,

35

1 lorsque Pol Pot était malade, c'est Son Sen qui le remplaçait,  
2 pas moi.

3 Q. Pendant combien de temps Pol Pot a-t-il été malade... et que  
4 vous affirmez qu'il a été remplacé par Son Sen?

5 Me PESTMAN:

6 J'aimerais m'opposer à cette question. Je ne vois pas la  
7 pertinence de cette question pour cette phase du procès.  
8 On peut parler de la structure du Parti à une date ultérieure. À  
9 ce que je sache, on parle du contexte historique, la période  
10 avant 1975 et pas la période après 1975.

11 M. LYSAK:

12 Je ne cherche pas à discuter de cette période. J'essaie justement  
13 d'authentifier un document et ce discours qui porte sur le  
14 contexte historique, et j'essaie d'identifier qui a prononcé  
15 cette intervention.

16 [11.20.40]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'objection est rejetée et l'Accusation peut poursuivre son  
19 interrogatoire.

20 Et la Chambre demande à l'accusé de répondre.

21 M. LYSAK:

22 Q. Pendant combien de temps Son Sen a-t-il remplacé Pol Pot, qui  
23 était malade?

24 M. NUON CHEA:

25 R. Je me souviens que Pol Pot a été malade pendant plusieurs mois

36

1 et c'est Son Sen qui a pris sa place. Je ne me souviens pas du  
2 nombre de mois.

3 [11.21.51]

4 Q. Je pose la question pour vérifier qui a prononcé cette  
5 intervention. Est-il vrai que, pendant la période où Pol Pot  
6 était malade... que d'autres dirigeants ont prononcé des discours à  
7 des événements d'importance, notamment l'anniversaire de l'Armée  
8 révolutionnaire du Kampuchéa ou l'anniversaire du Parti? Est-il  
9 vrai que, pendant cette période où Pol Pot était malade, d'autres  
10 dirigeants prononçaient des discours à sa place?

11 R. Monsieur le Président, Son Sen était le responsable de  
12 l'état-major.

13 Q. Ma question était la suivante: pendant que Pol Pot était  
14 malade, y a-t-il d'autres dirigeants, comme Son Sen ou vous-même,  
15 qui ont prononcé des discours à sa place lors d'événements  
16 importants?

17 R. Ça n'a rien à voir avec Khieu Samphan. Khieu Samphan ne  
18 faisait pas partie de la structure militaire, et j'étais moi-même  
19 président de l'Assemblée des représentants.

20 Son Sen était responsable de l'état-major et traitait de ces  
21 questions.

22 [11.23.56]

23 Q. Bon, nous y reviendrons plus tard, à une autre phase du  
24 procès.

25 J'aimerais que vous portiez votre attention à un extrait de ce

37

1 discours. On avait parlé de... lors du congrès de 1960 de  
2 l'approbation du recours à la lutte armée.  
3 J'aimerais lire... donc lire un extrait de ce document D262.26, à  
4 la page en khmer: 00679796; en anglais: 168467; et en français:  
5 00698446.

6 Et on peut bien sûr vous projeter à l'écran la citation.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, veuillez projeter le document à l'écran.

9 M. NUON CHEA:

10 Il y a-t-il un document d'origine? Peut-on me montrer ce  
11 document, s'il y en a un?

12 [11.25.52]

13 M. LYSAK :

14 Q. C'est le document qu'on vous a remis il y a quelques minutes,  
15 D262.26.

16 Et donc, dans une partie du discours... je cite: "Nous avons adopté  
17 la position que, pour rejeter les impérialistes et leurs laquais,  
18 les classes exploitantes, l'action politique 'une' seule ne  
19 suffirait pas. L'ennemi disposait d'armes et d'outils  
20 totalitaires pour réprimer et tuer notre peuple. Dès lors, après  
21 1960, notre organisation révolutionnaire a décidé de recourir à  
22 l'action politique et à la violence armée afin de combattre et  
23 vaincre l'ennemi."

24 Et ma question est donc: est-ce là une expression correcte de la  
25 ligne politique adoptée lors du congrès en 1960?

38

1 M. NUON CHEA:

2 R. J'insiste sur ce fait que l'on me présente le document  
3 d'origine que je puisse l'examiner en détail avant de répondre à  
4 vos questions.

5 M. LYSAK :

6 Monsieur le Président, je peux bien sûr laisser le document avec  
7 l'accusé. Il peut le lire et on peut... demain, il pourra faire des  
8 observations. Et, entre-temps, je peux passer à une autre série  
9 de questions, si cela est acceptable ici, à la Chambre?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Cela semble être la seule alternative. Maintenant que M. Nuon  
12 Chea a une copie du document, qu'il le lise et nous y reviendrons  
13 demain.

14 Monsieur le procureur, vous pouvez passer à la prochaine série de  
15 questions.

16 [11.28.33]

17 M. LYSAK:

18 Q. Toujours sur le congrès de 1960, lors de votre déclaration  
19 d'ouverture, vous dites que le congrès en 1960 avait approuvé les  
20 formes de lutte légitimes... légales et illégales. Et, bon, le  
21 discours de Pol Pot de septembre 1977 dont nous parlons depuis  
22 quelques jours...

23 Toujours le document D243/2.1.12, à la page, en khmer: 000631148;  
24 en anglais: 00486236 à 237; et en français: 00492824.

25 Peut-on projeter cet extrait à l'écran?

39

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez projeter la page en question à l'écran et donner...  
3 remettre, plutôt, à l'accusé un exemplaire du document.

4 [11.30.14]

5 M. LYSAK :

6 Oui, merci, Monsieur le Président. Nous avons déjà remis un  
7 exemplaire du document à l'accusé plus tôt, aujourd'hui. Il l'a  
8 donc avec lui.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'huissier d'audience, veuillez assister Nuon Chea avec les  
11 documents que l'Accusation lui a remis ce matin.

12 M. NUON CHEA:

13 Monsieur le Président, je ne peux pas accepter une photocopie de  
14 ce document. J'insiste pour obtenir le document original.

15 [11.32.27]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur Nuon Chea, sachez que le 10 janvier 2012 la Chambre a  
18 déjà rendu une décision oralement au sujet de l'"Étendard  
19 révolutionnaire". Les objections visant le document en question  
20 seront examinées ultérieurement, lorsqu'on examinera l'ensemble  
21 des éléments de preuve.

22 Les accusés ne sont pas autorisés à présent à s'opposer à  
23 l'utilisation de certains documents produits devant la Chambre au  
24 motif qu'il n'y aurait pas de document original.

25 Si l'accusé souhaite obtenir le document original, la Chambre

40

1 considérera qu'il fait ainsi usage de son droit à garder le  
2 silence et à ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

3 [11.33.54]

4 M. NUON CHEA:

5 Monsieur le Président, je souhaite faire usage de mon droit de  
6 garder le silence.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est à la Défense.

9 Me PESTMAN:

10 Merci, Monsieur le juge.

11 Mon client, en réalité, n'exerce pas son droit de garder le  
12 silence. Il conteste l'authenticité de la copie du document. Il  
13 faut encore établir qu'il s'agisse bien d'une copie de  
14 l'"Étendard révolutionnaire". Et il conteste officiellement  
15 l'authenticité de ce document.

16 Et j'invite l'Accusation à ne plus tirer d'extraits de ce  
17 document.

18 (Discussion entre les juges)

19 [11.35.39]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Nous allons donner la parole au coprocureur, qui pourra  
22 poursuivre son interrogatoire.

23 Il vous est toujours loisible de signaler certains extraits de  
24 l'"Étendard révolutionnaire" compte tenu de la décision déjà  
25 rendue par la Chambre à ce sujet.

41

1 L'accusé, pour sa part, a dit clairement qu'il faisait usage de  
2 son droit de garder le silence et de ne pas répondre aux  
3 questions qui lui sont posées.

4 L'Accusation a, à présent, la parole.

5 Il est loisible au coprocurateur de continuer de citer des extraits  
6 de l'"Étendard révolutionnaire" pour autant que les extraits en  
7 question soient en rapport avec le contexte historique.

8 Les observations qui ont été faites seront dûment consignées au  
9 compte rendu.

10 Quant à l'accusé, il a indiqué qu'il souhaitait faire usage de  
11 son droit de garder le silence.

12 La Chambre a déjà statué que le document avait été produit devant  
13 elle, et des questions peuvent donc être posées sur cet "Étendard  
14 révolutionnaire".

15 L'Accusation a l'occasion de poser des questions à ce sujet, et  
16 il appartiendra à l'accusé de répondre ou non. L'accusé jouit  
17 pleinement du droit de répondre ou non.

18 [11.37.46]

19 M. LYSAK:

20 Merci, Monsieur le Président. Je vais poser la question que je  
21 souhaitais poser et nous verrons si l'accusé fera usage de son  
22 droit de garder le silence ou non.

23 Q. Je voulais vous renvoyer à une partie du document qui est le  
24 discours prononcé par Pol Pot en septembre 77:

25 "Le premier congrès du Parti a spécifié les formes suivantes de

42

1 lutte révolutionnaire: la première lutte... forme de lutte  
2 consistait à utiliser la violence révolutionnaire par la  
3 politique et la violence révolutionnaire par les armes."

4 Ensuite, on trouve un autre passage:

5 "La deuxième forme de lutte était une forme de lutte légale, à  
6 moitié légale et à moitié illégale. La forme illégale était  
7 considérée comme un fondement."

8 Ma question est la suivante, Monsieur Nuon Chea: est-il vrai  
9 qu'au congrès de 1960 le Parti a approuvé le recours à la lutte  
10 illégale en tant que fondement de sa lutte pour parvenir à ses  
11 objectifs révolutionnaires?

12 M. NUON CHEA:

13 R. Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de répondre à  
14 cette question.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le coprocureur peut passer à la question suivante.

17 [11.39.36]

18 M. LYSAK:

19 Merci.

20 Q. Khieu Samphan, dans son ouvrage intitulé "Considérations sur  
21 l'histoire du Cambodge", a écrit qu'après le congrès de 1960 -  
22 et, ici, je cite l'ouvrage en question - "pour marquer le début  
23 du nouveau voyage (phon.), tous les membres devaient déposer leur  
24 candidature au Parti". Fin de citation.

25 C'est le document D213.2. ERN khmer: 00380369; anglais: 00498232;

1 et français: 00643835.

2 Ma question est la suivante - elle est très simple: est-il vrai  
3 qu'après le congrès de 1960 tous les membres ont dû redéposer  
4 leur candidature pour entrer au Parti?

5 [11.41.01]

6 M. NUON CHEA:

7 R. Je ne suis pas en mesure de répondre parce que je n'ai jamais  
8 vu ce document rédigé par Khieu Samphan.

9 Q. Monsieur Nuon Chea, vous étiez secrétaire adjoint du Parti.  
10 Vous faisiez partie des quelques personnes qui ont assisté au  
11 congrès de 1960. Est-ce que vous vous souvenez si les membres du  
12 Parti ont dû redéposer leur candidature pour entrer au Parti  
13 après le congrès de 1960?

14 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.

15 [11.41.57]

16 Q. J'ai à présent une question sur la modification de la ligne  
17 politique du Parti telle qu'adoptée en 1960.

18 Qui était habilité à changer la ligne du Parti telle qu'approuvée  
19 au congrès de 1960?

20 R. C'était lors des congrès du Parti qu'il était possible de  
21 procéder à ce changement et dans aucun autre contexte.

22 Q. Le Comité permanent et le Comité central eux-mêmes n'étaient  
23 pas habilités à modifier la ligne politique. Celle-ci pouvait  
24 seulement être changée lors des congrès du Parti, n'est-ce pas?

25 [11.43.17]

44

1 R. C'est exact. Ce n'était que lors des congrès du Parti auxquels  
2 assistaient les représentants venus de toutes les régions du pays  
3 qu'il était possible de modifier la ligne du Parti.

4 Q. Est-ce que des changements ont été apportés à la ligne  
5 politique du Parti lors des congrès qui ont suivi celui de 1960  
6 et avant le mois d'avril 1975? Autrement dit, est-ce que la ligne  
7 a été modifiée avant le 17 avril 75 - après que la ligne du Parti  
8 eut été adoptée au congrès de 1960?

9 [11.44.31]

10 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.

11 Q. Vous répondez donc que vous n'avez pas souvenir que la ligne  
12 ait été changée avant le 17 avril 75, est-ce exact?

13 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.

14 Comme je l'ai déjà dit à maintes reprises, la ligne politique du  
15 Parti pouvait seulement être amendée à l'occasion des congrès du  
16 Parti et dans un... dans aucun autre contexte.

17 [11.45.47]

18 Q. Merci, Monsieur Nuon Chea.

19 Je vais à présent passer à un autre thème général, à savoir les  
20 unités secrètes de défense qui ont été mises en place et  
21 organisées après le congrès du Parti tenu en 1960. La Chambre  
22 vous a déjà posé certaines questions à ce sujet. J'en ai encore  
23 quelques-unes à poser en tant que questions de suivi.

24 Première question de suivi. Dans la déposition que vous avez  
25 faite le 13 décembre 2011 au sujet des unités secrètes de

45

1 défense, vous avez dit qu'il s'agissait de l'unité qui recrutait  
2 parmi les enfants des paysans. Pourquoi est-ce que c'était des  
3 enfants qui étaient choisis pour entrer dans ces unités?

4 [11.47.04]

5 R. Ce n'était pas des soldats. Il s'agissait juste de gens qui  
6 étaient là pour escorter les cadres lorsque ceux-ci étaient en  
7 service. Les membres de ces unités n'étaient pas armés. Ils  
8 étaient juste équipés de bâtons et non pas d'armes.

9 Q. Dans ce cas, pourquoi est-ce qu'on recrutait des enfants?

10 R. Pour autant que je me souviene, ces enfants étaient chargés  
11 de garder les vaches et d'escorter les cadres lorsque ceux-ci  
12 étaient en mission sur le terrain.

13 Les cadres en question faisaient partie de leur famille de toute  
14 façon. Donc, par exemple, lorsque les cadres allaient sur le  
15 terrain, ils demandaient à leur neveu de les accompagner.

16 [11.48.38]

17 Q. Quel âge avaient les enfants qui étaient recrutés pour entrer  
18 dans les unités secrètes de défense qui ont été établies après le  
19 congrès de 1960?

20 R. Pour autant que je me souviene, aucune décision particulière  
21 n'a jamais été prise à ce sujet. Les membres étaient d'âge...  
22 avaient 15-16 ans. C'était des enfants des campagnes qui  
23 gardaient les vaches.

24 Q. Qui était responsable de l'organisation des unités secrètes de  
25 défense après 1960 - entre 1961 et 1966?

46

1 [11.50.06]

2 R. Monsieur le Président, personne ne s'occupait de  
3 l'organisation. Les gens eux-mêmes prenaient l'initiative de  
4 mettre en place ces unités pour se protéger et pour assurer leur  
5 sécurité personnelle.

6 Q. À présent, je voudrais vous renvoyer à un numéro de  
7 l'"Étendard révolutionnaire" que vous a présenté la juge  
8 Cartwright et qui a été produit devant la Chambre au mois de  
9 décembre.

10 C'est le document D243/2.1.9. C'est le numéro de l'"Étendard  
11 révolutionnaire" qui date de décembre 76 et janvier 77. J'en ai  
12 ici un exemplaire que je pourrais remettre à l'accusé, et nous  
13 pouvons également projeter à l'écran l'extrait sur lequel porte  
14 ma question.

15 [11.51.34]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je demande que le document soit projeté à l'écran.

18 M. LYSAK:

19 Voici les cotes ERN, en khmer: 00063025; anglais: 00491413; et  
20 français: 00504035.

21 Q. Cet extrait porte... une question sur laquelle la juge  
22 Cartwright vous a interrogé, à savoir l'organisation des unités  
23 secrètes de défense en 1966. Dans ce numéro de l'"Étendard  
24 révolutionnaire", on explique les raisons de la décision qui a  
25 été prise - et je cite:

47

1 "En 1966, les contradictions... ou plutôt [se reprend  
2 l'interprète], en 1966, la situation conflictuelle entre la  
3 révolution et les contre-révolutionnaires était devenue de plus  
4 en plus tendue. Le Comité central estimait à ce moment-là que la  
5 situation au Kampuchéa allait évoluer et allait devenir un  
6 antagonisme de plus en plus puissant, un conflit de vie et de  
7 mort, de plus en plus puissant et de plus en plus aigu. Le Parti  
8 devait préparer des armes pour combattre les ennemis." Fin de  
9 citation.

10 [11.53.58]

11 Est-ce que ceci rend fidèlement les raisons pour lesquelles a été  
12 prise la décision en 66 d'armer les unités secrètes de défense?

13 M. NUON CHEA:

14 R. Monsieur le Président, je crois avoir déjà mis les choses au  
15 point concernant ce document. Il ne s'agit pas d'un document  
16 original. Je demande à ce qu'on me présente le document original.  
17 Vous me demandez qui organisait ces unités. Comme je l'ai dit,  
18 c'était les gens eux-mêmes qui prenaient leur propre sort en  
19 main.

20 Parfois, la police et les soldats procédaient à des descentes et  
21 les gens se protégeaient eux-mêmes.

22 Parfois, il n'y avait aucune violence, mais on procédait par la  
23 voie des négociations et on réglait ainsi le problème de manière  
24 pacifique.

25 [11.55.25]

48

1 Q. Nous parlons à présent de 1966. Est-il vrai que cette année-là  
2 le Comité central a décidé d'armer les unités secrètes de défense  
3 pour que celles-ci puissent être organisées en unités de  
4 guérilla? Est-ce exact?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Est-ce que le coprocurateur international pourrait répéter la  
7 question? D'après ce qui a été rendu en khmer, on a l'impression  
8 qu'il s'agit de 1976 et non pas de 1966. Pouvez-vous répéter la  
9 question, s'il vous plaît?

10 Et je prie les interprètes de bien vouloir être extrêmement  
11 attentifs lorsque des dates sont citées car, en cas d'erreur  
12 d'interprétation dans les dates, la réponse s'en trouvera  
13 tronquée.

14 [11.56.57]

15 M. LYSAK:

16 Q. Ma question est la suivante: en 1966, est-ce que le Comité  
17 central a décidé d'armer les unités secrètes de défense et de les  
18 organiser en unités de miliciens guérilléros? Est-ce exact,  
19 Monsieur Nuon Chea?

20 M. NUON CHEA:

21 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas. En effet, je  
22 n'étais pas responsable des questions militaires.

23 Q. Ce document parle d'événements qui ont eu lieu en 66 et qui  
24 ont conduit le Comité central à tirer la conclusion qu'il y avait  
25 une contradiction de vie et de mort et que le Parti devait

49

1 préparer des armes.

2 Quels sont les événements de 1966 qui ont conduit le Comité  
3 central à en conclure qu'il y avait un antagonisme qui était de  
4 plus en plus vif?

5 [11.58.18]

6 R. Monsieur le Président, il n'était pas simple d'organiser ces  
7 unités militaires. C'était difficile de créer ces unités. C'est  
8 pourquoi les gens eux-mêmes se sont organisés en groupe de  
9 défense. Personne d'autre ne les a organisés à leur place.

10 Q. Monsieur Nuon Chea, ma question est la suivante: quels sont  
11 les événements de 1966 qui ont conduit le Comité central à  
12 conclure qu'il fallait désormais armer les unités secrètes de  
13 défense?

14 R. Monsieur le Président, comme je l'ai déjà dit, je ne m'en  
15 souviens pas. Armer des gens aurait pris du temps et aurait été  
16 difficile. Où aurions-nous trouvé des armes?

17 À l'époque, c'est le gouvernement qui était au pouvoir... et il  
18 nous était difficile d'armer les gens. Nous pouvions juste  
19 veiller à ce que les gens s'unissent en partageant le riz et  
20 d'autres biens, mais cela n'avait rien à voir avec l'armement.

21 [12.00.40]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci beaucoup. Il est temps à présent de suspendre l'audience  
24 pour le déjeuner.

25 L'audience reprendra à 13h30.

50

1 Je demande aux agents de sécurité d'accompagner les accusés dans  
2 la salle de détention provisoire, et je leur demande de les  
3 ramener à 13h30. Merci.

4 Est-ce que l'accusé souhaite assister à l'audience de  
5 l'après-midi depuis la cellule provisoire ou non?

6 M. NUON CHEA:

7 Oui.

8 [12.02.12]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Vous y êtes autorisé à condition que votre avocat remette à la  
11 Chambre le document indiquant que vous avez l'intention de  
12 renoncer à votre droit d'être présent à l'audience.

13 Me ANG UDOM:

14 Monsieur le Président, mon client, Ieng Sary, voudrait être  
15 excusé et suivre l'audience depuis la cellule provisoire. En  
16 effet, il dit que sa santé n'est pas bonne et qu'il a du mal à  
17 rester dans le prétoire.

18 Nous allons remettre à la Chambre le document idoine  
19 immédiatement.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre prend note de la demande des deux équipes de défense.  
22 Les accusés peuvent suivre l'audience par voie électronique  
23 depuis les cellules temporaires du tribunal.

24 [12.03.26]

25 La Chambre enjoint à l'Unité d'audiovisuel de s'assurer que le

51

1 lien audiovisuel fonctionne bien pour que les accusés puissent  
2 suivre l'audience de cet après-midi depuis la cellule temporaire.  
3 La parole est au coprocurateur.

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Si cet après-midi il est confirmé que ce sera la partie civile  
6 Klan Fit qui sera interrogée par la Défense, et ce qu'il  
7 adviendra après la fin de l'audition de la déposition de cette  
8 partie civile... est-ce que nous continuons avec d'autres témoins  
9 cet après-midi?

10 Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci. Cet après-midi, la Chambre entendra le témoignage de M.  
13 Klan Fit. Si l'interrogatoire de Klan Fit se termine et qu'il  
14 reste du temps à l'audience... assez de temps, c'est-à-dire, pour  
15 poursuivre l'interrogatoire de l'accusé, l'interrogatoire de  
16 l'accusé reprendra donc après le témoignage de Klan Fit... l'accusé  
17 Khieu Samphan après Klan Fit, si le temps le permet.

18 (Suspension de l'audience: 12h05)

19 (Reprise de l'audience: 13h33)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

22 Comme prévu, cet après-midi, nous allons continuer d'entendre la  
23 déposition de la partie civile Klan Fit.

24 La partie civile sera interrogée par trois équipes de défense en  
25 commençant par la défense de Nuon Chea, le cas échéant.

1 [13.35.03]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me SON ARUN:

4 Merci, Monsieur le Président, j'ai quelques questions à poser à

5 M. Klan Fit. Je prendrai au maximum vingt minutes.

6 Monsieur Klan Fit, je suis avocat de Nuon Chea et j'ai plusieurs  
7 questions à vous poser.

8 Q. Premièrement, en 1961, vous étiez dans le village de Malik,  
9 dans la commune de Malik, district de Bar Keo, province de  
10 Ratanakiri; est-ce exact?

11 M. KLAN FIT:

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Vous avez rallié les rangs de la révolution avec Ta Vy  
14 (inaudible)... Ta Vong de la province de Kampot, qui vous a fait  
15 entrer dans... lequel vous a fait rentrer dans les rangs de la  
16 révolution; est-ce exact?

17 R. Oui.

18 [13.36.14]

19 Q. Avant de vous rallier à la révolution, est-ce que vous  
20 connaissiez la signification du mot "révolution"? Et est-ce que  
21 vous vouliez vous joindre aux rangs révolutionnaires ou bien  
22 est-ce qu'on vous y a forcé?

23 R. Om Vong m'a forcé à le faire.

24 Q. En 1961, si vous avez été "contraint" de vous rallier à la  
25 révolution, vous auriez pu refuser de le faire. Pourquoi

1    avez-vous obtempéré? À l'époque, cela aurait peut-être été

2    possible...

3    R. Je n'ai pas osé. On m'a dit que l'Angkar voulait que j'intègre  
4    les rangs de la révolution. Qui dit entrer dans les rangs de la  
5    révolution dit obéir aux ordres des chefs de village. J'avais  
6    peur de désobéir aux ordres.

7    Q. En 1961, moi-même, je savais à l'époque que les gens vivaient  
8    en paix. Alors je m'interroge: vous dites qu'on vous a contraint  
9    d'entrer dans les rangs révolutionnaires, et vous dites que vous  
10   avez été nommé chef de village.

11   [13.38.03]

12   Est-ce que vous convoitiez ce poste et est-ce que c'est pour cela  
13   que vous êtes entré dans les rangs de la révolution?

14   R. Non, j'avais peur. J'avais peur de l'Angkar. L'Angkar était  
15   sortie de la forêt et est arrivée en ville pour nous éduquer.  
16   J'avais peur. On m'a donné des ordres.

17   Q. Les cojuges d'instruction vous ont entendu, Monsieur Klan Fit.  
18   Vous leur avez dit qu'en 1974, à proximité de Poh Poy, Ieng Sary  
19   a dit aux gens qu'il fallait cesser d'appeler les Vietnamiens  
20   "Vietnamiens" et de les appeler plutôt l'"envahisseur Yuon".

21   Et vous avez dit que vous étiez présent. Ieng Sary vous aurait  
22   dit que les Vietnamiens voulaient se saisir de vos terres pour en  
23   faire leur base; est-ce exact?

24   [13.39.29]

25   R. Oui. À l'époque, j'étais chef de village et on m'a dit

1 d'appeler les Vietnamiens les "Yuon".

2 On nous a aussi dit que les Vietnamiens et les Laotiens et les

3 Khmers étaient à l'origine apparentés par le sang.

4 Mais en 1976 et 77, j'ai été accusé d'avoir rallié la fédération

5 dirigée par les Vietnamiens et j'ai été arrêté.

6 Q. Lorsque vous avez entendu Ieng Sary dire que les Vietnamiens

7 étaient là pour prendre vos terres, qu'est-ce que vous en avez

8 pensé à l'époque?

9 R. En 1975, il y avait des combats le long de la frontière. Les

10 forces de zone se battaient. Et, moi-même, j'ai dit que, si Ta

11 Vong ne m'accompagnait pas pour aller se battre, je n'irais pas.

12 Q. S'agissant de la dixième question qui vous a été posée par les

13 cojuges d'instruction, il est indiqué que le 17 avril 75

14 plusieurs personnes sont venues assister à une réunion à Borei

15 Keila. La réunion a duré quatre jours, est-il indiqué. Et vous

16 avez dit aux juges d'instruction que vous aviez assisté deux fois

17 à un congrès; est-ce exact?

18 [13.42.29]

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Lorsque vous avez rencontré Nuon Chea à Phnom Penh, à quoi

21 ressemblait-il?

22 R. Il était corpulent. Il était petit. On m'a dit qu'il

23 s'appelait Nuon Chea mais, si on ne me l'avait pas dit, je ne

24 l'aurais pas reconnu.

25 Q. Êtes-vous venu à Phnom Penh pour participer au congrès ou pour

1 étudier?

2 R. Je suis venu assister à une réunion à laquelle étaient  
3 présents les chefs de commune, les représentants des comités de  
4 district et de zone, avec des représentants venus de tout le  
5 pays.

6 [13.43.38]

7 Q. D'après la réponse que vous avez donnée aux cojuges  
8 d'instruction, vous dites que c'est Nuon Chea qui a dirigé la  
9 réunion.

10 Et vous dites aussi que Nuon Chea était très doux, qu'il était  
11 corpulent et petit. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit ça  
12 aux cojuges d'instruction?

13 R. Je l'ai vu de mes propres yeux et on m'a dit que c'était Nuon  
14 Chea.

15 Q. Depuis que vous êtes entré dans les rangs communistes, est-ce  
16 que vous avez rencontré Pol Pot?

17 R. Oui, j'ai vu Om Pot, Ieng Sary et Ya. Ces gens vivaient dans  
18 notre région. Je n'ai vu Nuon Chea que lorsque je suis venu à  
19 Phnom Penh pour assister à deux réunions.

20 Q. Vous dites donc que vous avez rencontré Pol Pot dans le  
21 Ratanakiri?

22 R. Oui, c'était dans la forêt à l'époque.

23 Q. Pourriez-vous décrire Pol Pot?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur Samnang, pouvez-vous allumer le microphone de la partie

1 civile?

2 [13.45.38]

3 M. KLAN FIT:

4 R. Il était ventru. Il avait une petite tête. Les gens disaient  
5 de lui: "Avez-vous jamais vu quelqu'un qui ait, comme lui, un  
6 gros ventre et une petite tête?" Les gens parlaient de lui comme  
7 cela.

8 Quand, moi, je l'ai vu de mes propres yeux, j'ai constaté  
9 qu'effectivement il avait un gros ventre, mais une petite tête  
10 avec de grands yeux.

11 Me SON ARUN:

12 Q. Merci. Vous avez dit aux cojuges d'instruction que vous  
13 changiez souvent d'endroit dans votre district parce que vous  
14 craigniez une possible attaque des "Yuon". Est-ce que de telles  
15 attaques ont eu lieu... ou plutôt [se reprend l'interprète], est-ce  
16 qu'effectivement vous avez dit cela?

17 [13.47.10]

18 R. Oui.

19 Q. S'agissant du document D22/42, dans la partie B, il est  
20 indiqué "Kampuchéa démocratique"... après l'année 1975, où  
21 viviez-vous?

22 R. Dans le district d'Andoung Meas.

23 Q. Avez-vous assisté à l'évacuation de la ville dans la zone où  
24 vous viviez?

25 R. Je n'ai vu personne arriver depuis la ville vers l'endroit où

57

1 j'étais, mais bien vers d'autres endroits. La zone où, moi,  
2 j'étais était de petite taille. Le nombre des gens venus de la  
3 ville était de 800. Voilà ce que j'ai vu.

4 Q. Lorsque vous avez vu les citadins arriver à la campagne,  
5 d'après ce que vous avez pu observer, comment est-ce que ces gens  
6 étaient traités par les Khmers rouges?

7 Comment est-ce que ces gens du peuple nouveau étaient traités?

8 R. Lors des réunions, j'ai entendu dire que les gens devaient se  
9 construire.

10 [13.49.21]

11 Il y a eu une réunion qui a duré deux jours, et nous avons  
12 travaillé sur un chantier de barrage pendant sept jours. Les  
13 anciens et les nouveaux travaillaient ensemble. C'était à Srae  
14 Kor.

15 Ieng Sary m'a demandé d'assister à la réunion.

16 Nous travaillions jour et nuit. Pendant la nuit, on commençait le  
17 travail à 18 heures et on allait jusqu'à 9 heures. C'est ce que  
18 j'ai vu dans le village de Srae Kor. Mais c'est un petit village,  
19 et le village ne pouvait pas accueillir beaucoup de monde.

20 Le village existe encore de nos jours.

21 Q. Combien de temps êtes-vous resté dans chaque village?

22 R. Je suis resté dans le village de Srae Kor pendant sept jours,  
23 les sept jours où j'ai travaillé, et il y a eu également deux  
24 jours de réunions.

25 [13.51.01]

58

1 Ensuite, je suis allé au village de Chob (phon.). J'y suis resté  
2 un certain temps avant de partir pour Phnom Penh assister à la  
3 réunion. J'ai pu voir que les gens étaient transférés des petits  
4 villages vers les plus grands villages.

5 Q. Avez-vous assisté à des exécutions ou avez-vous vu des gens  
6 travailler jusqu'à la mort et jusqu'à l'inanition? Est-ce que  
7 vous avez vu cela?

8 R. Je n'ai pas vu ça de mes propres yeux. Je vivais avec eux, je  
9 travaillais avec eux, mais je n'ai rien observé de particulier,  
10 que ça soit positif ou négatif.

11 Q. En septembre 1978, Ta Kheng et d'autres...

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le coprocurateur, vous avez la parole.

14 [13.52.45]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 J'ai peur de ne pas avoir entendu toute la question de mon  
18 confrère, mais la question précédente et celle-ci portent sur des  
19 événements sur lesquels les autres parties n'ont pas pu poser des  
20 questions. Donc nous voudrions qu'il puisse se limiter aux  
21 questions qui portent sur le premier procès.

22 Je vous remercie.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci au coprocurateur. Votre objection est rejetée.

25 Les questions ne doivent pas porter seulement sur le premier

59

1 segment du procès. Ce dossier est désormais le dossier 002/1 et  
2 tous les faits qui sont en rapport avec ce dossier peuvent faire  
3 l'objet de questions posées aux parties civiles.

4 Les questions posées aux parties civiles peuvent être des  
5 questions générales. Ce sont les questions posées aux accusés qui  
6 doivent se limiter au contexte historique.

7 [13.54.26]

8 Monsieur Klan Fit, est-ce que vous vous souvenez de la question  
9 qui vous a été posée ou bien est-ce que vous souhaitez que  
10 l'avocat de la défense la pose à nouveau?

11 M. KLAN FIT:

12 R. J'ai déjà répondu.

13 Me SON ARUN:

14 Q. Donc, est-ce que vous êtes venu à Phnom Penh en septembre 78  
15 avec les autres personnes qui ont été citées?

16 R. C'est Ta Kheng qui m'a emmené avec douze autres personnes.

17 Nous sommes arrivés à Phnom Penh au matin. Et nous avons vu un  
18 camion venir vers nous, un camion qui arborait un drapeau rouge.

19 Ensuite, on a été appelés par notre nom. Om Vorn, Ta Poy, Om  
20 Yorng, Ta Chhom, tels ont été les noms qui ont été cités. Et ces  
21 gens ont été invités à descendre du camion. Sur les douze, seules  
22 quatre personnes ont été appelées à descendre du camion.

23 [13.56.31]

24 On nous a dit que nous devions obéir aux ordres. On nous a dit  
25 que, parfois, on avait besoin de certaines personnes, et qu'à ce

60

1 moment-là ces gens devaient être transférés ailleurs par camion.

2 Q. Merci. Quelle était la situation d'ensemble qui prévalait à

3 Phnom Penh quand vous y êtes arrivé pour la première fois? Est-ce

4 que c'était une ville calme ou bien est-ce qu'elle avait le même

5 aspect qu'aujourd'hui?

6 R. Phnom Penh était une ville très calme. On n'y voyait que des

7 cuisiniers qui étaient chargés de préparer à manger pour les

8 habitants de la ville.

9 Q. Vous dites qu'à votre arrivée à Phnom Penh quatre personnes

10 ont été invitées à descendre du camion et qu'il y avait un

11 drapeau. Est-ce que vous avez été transféré à Tuol Sleng?

12 [13.58.13]

13 R. Je ne sais pas si ces quatre personnes ont été emmenées à Tuol

14 Sleng, mais je sais juste qu'elles ont été emmenées. Ces quatre

15 personnes ont été emmenées sur l'heure du midi, et d'autres gens

16 du groupe ont été séparés des autres et emmenés ailleurs.

17 Q. Je vous renvoie au document D22/42. Le 7 janvier 79, à 6

18 heures du matin, vous avez entendu une émission radio annonçant

19 qu'il fallait partir pour l'étranger. Pouvez-vous préciser?

20 R. Avant de quitter Phnom Penh, moi-même et d'autres avons été

21 convoqués à une réunion. On nous a dit qu'il s'agissait de partir

22 à l'étranger, et on nous a dit de lutter contre les "Yuon".

23 Le lendemain matin, ces personnes de haut rang sont parties par

24 avion. Il y avait deux avions, et nous avons vu l'avion nous

25 survoler... ou les avions nous survoler [se reprend l'interprète].

61

1 [14.00.32]

2 Q. D'après vos souvenirs, qui était à bord de ces avions?

3 R. C'était des hauts placés, Om Pot, Om Pon (phon.). Et leurs  
4 gardes du corps étaient restés derrière et pleuraient car ces  
5 gardes du corps voulaient les accompagner, mais les hauts placés  
6 ne voulaient pas qu'ils viennent avec eux. Et, ce que j'ai vu, je  
7 l'ai bien vu.

8 Q. J'ai une dernière question pour vous: vous avez porté plainte  
9 contre les hauts dirigeants khmers rouges qui sont en détention,  
10 quel est l'objectif de cette plainte?

11 R. Je ne porte pas plainte directement contre eux, mais je suis  
12 ici pour dire la vérité car j'ai travaillé avec eux et nous  
13 avions travaillé pour eux.

14 [14.02.22]

15 Au début, lorsque nous avons rejoint la révolution, nous étions  
16 traités comme des frères. On nous a dit d'être aimables avec les  
17 Vietnamiens mais, par la suite, ces hauts placés nous ont dit que  
18 nous devons nous battre contre les Vietnamiens. Tout a commencé  
19 à partir de là.

20 Q. Vous dites que vous ne portez pas plainte contre Nuon Chea,  
21 Khieu Samphan et Ieng Sary, mais vous êtes ici en qualité de  
22 partie civile. Puis-je savoir quelle est votre demande? Que  
23 cherchez-vous de la part de ce tribunal?

24 R. Je veux demeurer en vie. Je veux rester en vie et je veux dire  
25 au tribunal que, tout ce que j'ai fait, je l'ai fait sous les

62

1 ordres de ces hauts placés et pas de ma propre initiative.

2 Me SON ARUN:

3 Merci, Monsieur Klan Fit.

4 Et merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de question.

5 [14.03.38]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole à la défense de

9 Ieng Sary pour son interrogatoire de la partie civile, si elle le  
10 souhaite.

11 [14.04.04]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me ANG UDOM:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
15 juges.

16 Bon après-midi, Monsieur Klan Fit, je m'appelle Ang Udom. Je  
17 représente M. Ieng Sary et j'aimerais vous poser quelques  
18 questions cet après-midi.

19 Q. À partir de quelle date avez-vous commencé à lire et écrire la  
20 langue khmère?

21 M. KLAN FIT:

22 R. Je n'ai jamais pu lire ou écrire le khmer.

23 Q. Avant d'être cité à comparaître devant cette Chambre, vous  
24 a-t-on lu... quelqu'un vous a-t-il lu des documents pour vous  
25 rafraîchir la mémoire avant que vous témoigniez?

63

1 [14.05.24]

2 R. Non, personne ne m'a lu quoi que ce soit. Je sais quoi dire  
3 par moi-même.

4 Q. J'ai trois documents sous les yeux que j'aimerais vous  
5 présenter.

6 Le 24 juin 2008, vous avez déposé votre demande de constitution  
7 de partie civile; est-ce exact?

8 R. Je ne comprends pas ce terme, "partie civile". Pouvez-vous  
9 m'expliquer en langage simple, en khmer, ce que cela signifie?

10 Q. J'aimerais soit passer à une autre question... ou la répéter:  
11 avez-vous porté plainte ou avez-vous déposé une plainte?

12 R. Non, je n'ai pas porté plainte, mais l'Angkar... on m'a demandé  
13 de parler des Om Om et je suis ici pour en donner des détails.

14 Q. Selon votre demande du mois de juin 2008... ou, plutôt, dans  
15 cette demande, vous avez fourni quelques détails à l'intention de  
16 vos avocats; est-ce vrai?

17 [14.07.26]

18 R. Oui. On m'a posé des questions et j'ai expliqué ce que j'avais  
19 fait pour ces hauts placés, ces Om Om.

20 Q. Merci. Avez-vous signé ce document et avez-vous mis votre  
21 empreinte digitale?

22 R. Oui.

23 Q. Reconnaissez-vous la légitimité du document et qu'il est  
24 complet?

25 R. Je ne peux dire. Je ne saurais dire, je ne sais ni lire ni

64

1 écrire. Tout ce que je sais, c'est que j'ai dit la vérité. Je

2 n'ai jamais menti à qui que ce soit.

3 Q. Ma question porte sur le document du 8 novembre ou décembre

4 2009. Vous avez déposé devant les enquêteurs du tribunal; est-ce

5 vrai?

6 R. Oui.

7 [14.09.21]

8 Q. Je vous remercie. Le procès-verbal de votre entretien avec les

9 enquêteurs a été... un procès-verbal a été fait de votre entretien

10 avec les enquêteurs, n'est-ce pas?

11 R. J'ai dit les faits et la vérité. Je ne sais pas si on en a

12 gardé un procès-verbal.

13 Q. Vous a-t-on lu un document et pour votre... pour que vous y

14 donniez votre approbation de son contenu?

15 R. Oui.

16 Q. Et avez-vous apposé votre empreinte digitale sur ce document?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Cela signifie que vous reconnaissez la légitimité et

19 l'intégralité de ce document, n'est-ce pas?

20 R. Cela dépend de la réalité. Il faut faire référence au

21 document.

22 Q. Merci. Un autre document, dont le titre est "Informations

23 supplémentaires dans le cadre du dossier 001", le document

24 D22/42.3... [L'interprète se reprend:] dossier pénal 002 (sic).

25 Avez-vous donné de tels renseignements supplémentaires?

65

1 [14.11.56]

2 R. Et j'ai répondu honnêtement aux questions.

3 Q. La personne vous a lu le document avant que vous y apposiez  
4 votre empreinte, n'est-ce pas?

5 R. Oui. On m'a lu le document.

6 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de Romam Yun?

7 R. Oui, tout à fait. Il habite le même village que moi.

8 Q. Pouvez-vous me dire si on vous a posé des questions en même  
9 temps que Romam Yun?

10 R. Nous... On nous a interrogés séparément, pas ensemble.

11 [14.13.24]

12 Q. Le 6 décembre 2011 et hier aussi, en réponse à des questions  
13 qu'on vous a posées, vous avez dit qu'on vous avait forcé à  
14 rejoindre la révolution. Est-ce vrai?

15 R. Oui.

16 Me ANG UDOM:

17 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais...

18 Et mon collègue... et mon confrère peut-être peut m'aider?

19 J'aimerais lire l'extrait dont je parle.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui, en effet, vous pouvez lire de... ce document.

22 Me ANG UDOM:

23 Document ERN 00403054 "sur" le document D247/1.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Pourriez-vous répéter l'ERN, s'il vous plaît? S'agissait-il de

66

1 "54" ou "59" à la fin?

2 [14.15.35]

3 Me ANG UDOM:

4 Je vais répéter l'ERN: il s'agit du document 00403059..

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est au procureur.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Est-ce que la Défense pourrait nous fournir également les numéros  
10 d'ERN en français et en anglais? Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, je vous remercie. Oui, en effet, la pratique pour la  
13 production de documents... il faut donner les numéros de documents  
14 ERN pour les versions dans les trois langues.

15 Veuillez donc fournir l'ERN de la page à laquelle vous faites  
16 référence en khmer, en anglais et en français.

17 [14.17.45]

18 Me ANG UDOM:

19 Je regrette, je vous les donne maintenant.

20 En français: 00434843 à 434850; et en anglais: 00404460 à  
21 00404467.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 (Intervention non interprétée)

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président.

67

1 En fait, en français, il y a une version corrigée qui s'intitule  
2 "D247/1/correction1". Et les ERN sont de 00751731 jusqu'à  
3 00751739.

4 Mais ce que nous voudrions savoir, c'est quelle est la page  
5 précise qui va être lue. Donc, est-ce que vous pouvez nous donner  
6 le numéro d'ERN en français et en anglais de la page que vous  
7 allez lire? Merci.

8 [14.20.56]

9 Me ANG UDOM:

10 Nous regrettons sincèrement de ne pas avoir été en... de ne pas  
11 pouvoir vous donner les ERN en français car nous ne parlons pas  
12 français. Mais, en anglais: 00404462 - en anglais.

13 J'aimerais maintenant poser ma question.

14 Q. Monsieur Klan Fit, vous avez... en réponse à une question de Me  
15 Son Arun, vous avez dit que Om Vong vous avait forcé à rejoindre  
16 la révolution; est-ce vrai?

17 R. Oui.

18 Q. Dans le procès-verbal d'audition - donc, le document D247, ERN  
19 khmer: 00403459 -, j'aimerais lire la page:

20 "J'ai rejoint la révolution en 1961 dans le village de Malik,  
21 dans la commune de Malik, district de Bar Keo, province  
22 Ratanakiri. Ta Vy, alias Ta Vong, né à Kampot, Thang Sy, alias  
23 Chan Deng, de nationalité laotienne, Khamphy, né à Veun Sai, sont  
24 venus me voir ainsi que d'autres villageois.

25 [14.23.21]

68

1 Je savais qu'ils parlaient de révolution, mais je ne savais pas  
2 de laquelle il s'agissait ou de quel parti. Thang Sy m'a dit  
3 personnellement de lutter et de détruire l'ennemi: 'Si vous êtes  
4 en colère contre l'ennemi, vous devez être solidaires.' Je ne  
5 savais pas de qui Thang Sy avait reçu les recommandations de ces  
6 principes." Fin de la citation.

7 Dans cette déclaration, donc, vous n'indiquez nulle part qu'on  
8 vous a forcé. Pouvez-vous nous dire si c'est vrai?

9 R. Oui, mais ces personnes m'ont donné de l'instruction. Thang  
10 Sy, alias Chan Deng, et Khamphy, d'ethnie laotienne, sont ceux  
11 qui m'ont persuadé de rejoindre la révolution.

12 Q. Dans ce même procès-verbal du 8 novembre 2009, vous dites...  
13 vous n'indiquez... que personne ne vous a forcé à joindre la  
14 révolution, n'est-ce pas vrai?

15 R. C'était sous la contrainte. Il m'a donné des instructions,  
16 dans l'"endoctrination", il m'a convaincu de me joindre... de  
17 rejoindre la révolution, et c'est pourquoi je n'ai pas voulu  
18 apprendre à lire ou à écrire.

19 [14.25.34]

20 Q. Dans votre demande de constitution de partie civile du 24 juin  
21 2008, nulle part faites-vous état d'avoir rejoint la révolution  
22 sous la contrainte, n'est-ce pas vrai?

23 R. J'ai déjà dit qu'ils sont venus me convaincre de rejoindre la  
24 révolution.

25 Autrement, je n'aurais jamais su ce qu'était la révolution et

69

1 c'est avec leur propagande... On m'a convaincu et, selon moi, il  
2 s'agit d'une forme de contrainte pour me forcer à me joindre à la  
3 révolution.

4 Q. Donc on vous a convaincu et vous considérez que vous étiez  
5 forcé, qu'on vous avait contraint; c'est cela?

6 R. Oui.

7 [14.26.51]

8 Q. Est-il juste de dire que vous vous êtes joint... vous avez  
9 rejoint la révolution de façon volontaire?

10 R. Je pense, en réalité, que je l'ai fait car j'avais peur.

11 Q. De 1961 à 1979, vous avez été cadre khmer rouge; est-ce vrai?

12 R. Oui, j'étais cadre mais je suivais les ordres.

13 On m'a éduqué. On m'a convaincu mais, si je n'étais pas entré  
14 dans la révolution, on... j'aurais pu être tué, comme Om Ya.

15 Om Ya est entré dans la révolution dès le début et vivait une  
16 bonne vie, mais est mort plus tard. Il est mort pour une raison  
17 ou une autre. Il était donc inutile de protester.

18 Q. Pendant le régime du Kampuchéa Démocratique, vous avez été  
19 promu à trois reprises; est-ce vrai?

20 R. Oui.

21 Q. En 1970, la révolution vous a désigné chef de village,  
22 n'est-ce pas?

23 R. Oui.

24 [14.29.05]

25 Q. Puis, en 74, vous avez été nommé chef de la commune de Ta Lav;

70

1 est-ce exact?

2 R. Oui.

3 Q. Et, en 1976, on vous a nommé chef adjoint du secteur 21,  
4 n'est-ce pas?

5 R. Secrétaire adjoint du district, pas du secteur.

6 Q. Oui, mes excuses: secrétaire adjoint de district.

7 R. Ta Loeun (phon.), Ta Ya et d'autres personnes m'ont nommé.

8 J'avais refusé d'être nommé secrétaire adjoint, et ça m'a pris  
9 trois jours pour prendre la décision. Et on m'a averti que, si je  
10 ne voulais pas être promu, si je refusais la promotion, j'aurais  
11 des problèmes.

12 Finalement, je n'avais pas le choix. Je n'avais d'autre choix que  
13 d'accepter cette promotion.

14 [14.30.53]

15 Q. Lorsque vous avez été nommé secrétaire adjoint du district,  
16 c'était en 1976. Vous souvenez-vous à quel endroit vous avez été  
17 nommé secrétaire adjoint du district?

18 R. C'était à Veun Sai.

19 Q. Om Vong était celui qui vous a nommé secrétaire adjoint du  
20 district, n'est-ce pas?

21 R. C'est exact.

22 Q. Est-ce qu'il s'agissait dans les différents cas de postes de  
23 responsabilité?

24 R. Ces gens m'ont nommé et m'ont guidé et m'ont dit que, même si  
25 c'est moi qui était nommé, "elles" pouvaient partager les

71

1 responsabilités avec moi.

2 Q. En étant nommé à ces différents postes, vous aviez des  
3 subordonnés, n'est-ce pas?

4 R. Non, personne, à l'exception du chef de secteur, M. Thin,  
5 lequel était secrétaire de secteur et également chef de district.

6 Q. En qualité de chef de village et de secrétaire adjoint de  
7 district, est-ce que vous aviez des subordonnés?

8 [14.33.07]

9 R. Oui, j'en avais.

10 Q. Peut-on dire que, plus vous aviez un rang élevé, plus vous  
11 aviez de subordonnés?

12 R. Je devais superviser les chefs de commune pour qu'ils puissent  
13 administrer les coopératives.

14 Q. Merci. À présent, je voudrais vous renvoyer au document  
15 D22/42. En khmer, c'est l'ERN 00279574; en anglais, c'est l'ERN  
16 suivant...

17 Mes excuses, Mesdames, Messieurs les juges, en anglais, c'est  
18 l'ERN 00346107.

19 Monsieur le Président, je vous prie de me permettre de donner  
20 lecture du premier paragraphe de ce document. Je cite:

21 "Je suis de la minorité ethnique kachak, domicilié au village de  
22 In, commune de Ta Lav, district de Andoung Meas, province de  
23 Ratanakiri.

24 J'étais dans les forêts avec Pol Pot et Ieng Sary pour me battre  
25 contre les soldats du régime de Lon Nol dans la forêt du

1 Ratanakiri.

2 [14.36.41]

3 Plus précisément, à la frontière, j'échangeais des cochons et des  
4 bœufs contre des armes avec les Vietnamiens.

5 En avril 1975, l'année où les soldats de Pol Pot ont pris Phnom  
6 Penh, Ieng Sary, l'ancien vice-Premier Ministre et Ministre des  
7 affaires étrangères du régime du Kampuchéa Démocratique, m'a  
8 désigné comme adjoint au secrétaire du district 21, au district  
9 de Andoung Meas, pour y contrôler les habitants." Fin de  
10 citation.

11 Vous indiquez donc que Ieng Sary vous a désigné secrétaire  
12 adjoint du district 21. Est-ce que cela est véridique?

13 R. Oui.

14 [14.38.38]

15 Q. Vous ne saviez pas, personnellement, que Ieng Sary occupait  
16 des fonctions particulières à la date du 17 avril 1975, n'est-ce  
17 pas?

18 R. J'ai entendu des gens dire que Ieng Sary était chef de zone.

19 Q. Vous avez entendu dire cela?

20 R. Oui, et il n'y avait pas que Ieng Sary. J'ai entendu parler  
21 aussi de Nuon Chea et de Om Pot, qui étaient également des chefs  
22 de zone, à ce qu'on disait.

23 Q. En avril 1975, Ieng Sary n'était pas vice-Premier Ministre ou  
24 Ministre des affaires étrangères, n'est-ce pas?

25 R. Je n'en sais rien. Je savais seulement qu'il était au comité...

73

1 responsable du comité de zone.

2 Q. À combien de reprises avez-vous rencontré M. Ieng Sary entre...  
3 ou, plutôt, depuis le début?

4 [14.40.02]

5 R. À trois reprises, il m'a convoqué pour assister à des séances  
6 de formation: une fois, dans le village de Om (phon.). Il y avait  
7 là un traducteur appelé Thin (phon.).

8 La deuxième fois, il y a eu une session d'instruction dans la  
9 commune de Ak (phon.).

10 S'agissant de la troisième fois, c'était dans le village de Chhay  
11 (phon.).

12 Je l'ai rencontré ces trois fois-là, mais je ne savais pas s'il  
13 avait... s'il occupait d'autres fonctions ou s'il était responsable  
14 des affaires étrangères.

15 Q. À l'époque, est-ce qu'on l'appelait par son nom officiel ou  
16 par son pseudonyme révolutionnaire?

17 R. On l'appelait "Bong Van" ou "Om Ieng Sary". Il avait deux  
18 noms.

19 S'agissant de Om Pot, on l'appelait aussi Ta Pot.

20 Et pour Khieu Samphan... ou plutôt Son Sen, on l'appelait aussi Ta  
21 Kham (phon.) ou Ta Khieu.

22 Lorsque les Américains ont lâché leurs bombes, nous nous  
23 trouvions à K-5, alors que, par ailleurs, il y avait aussi K-9.

24 [14.42.08]

25 M. LE PRÉSIDENT:

74

1 Vous avez demandé à disposer d'une demi-heure, je voudrais savoir  
2 de combien de temps vous avez encore besoin.

3 Me ANG UDOM:

4 Merci, Monsieur le Président, je vous présente mes excuses.

5 J'ai été assez long mais je voudrais aborder encore un document  
6 et il me reste seulement trois questions.

7 J'espère que vous me laisserez achever. Si vous m'y autorisez,  
8 j'aimerais poursuivre.

9 [14.42.52]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous en prie, vous y êtes autorisé.

12 Me ANG UDOM:

13 Q. Je vous renvoie au document D22/42.3. L'ERN anglais est le  
14 suivant: 00279568.

15 Je voudrais donner lecture du document dans son intégralité avant  
16 de poser des questions. Ce sont les informations supplémentaires  
17 ayant trait au dossier avec, ensuite, l'indication du numéro du  
18 dossier. C'est un document qui date du 20 septembre (sic) 2008.

19 Je lis:

20 "Début 1979 - entre crochets: [1975], en français -, les Khmers  
21 rouges nous ont arrêtés, moi-même et mes amis, au nombre de dix  
22 personnes au total:

23 Premièrement, Klan Fit, moi-même, chef adjoint du district 21,  
24 district de Andoung Meas;

25 Deux, Romam Yun, chef adjoint de la région de Veun Sai;

75

1 Trois, Phung, chef adjoint de la région 15;  
2 Quatre, Chea ou Pha, d'origine laotienne, secrétaire du district...  
3 Cinq, Pay, secrétaire du district 23;  
4 Six, Bean, secrétaire du district 22;  
5 Sept, Yoam, secrétaire du district de Siem Pang;  
6 Huit, Chhom, commandant militaire de la zone Nord-Est;  
7 Neuf, Tha Vin, d'origine laotienne, chef adjoint de la région de  
8 Stung Treng;  
9 Dix, Sovann, chef adjoint du district de Siem Pang.  
10 [14.45.42]  
11 Une fois arrivés à Phnom Penh, les Khmers rouges nous ont  
12 internés dans une maison dans laquelle se trouvaient des photos  
13 du roi et de nombreuses vitres. Ils nous ont interrogés sur notre  
14 parcours de vie... avant de planter des pommes de terre.  
15 Un mois plus tard, ils ont envoyé quatre personnes, dont Romam  
16 Yun, Phung, Chea et moi-même, Klan Fit, vers la pagode de Sleng,  
17 un centre de rééducation, et les six autres ont été emmenés à la  
18 prison de Tuol Sleng.  
19 Je n'ai depuis lors eu aucune nouvelle d'eux.  
20 Par conséquent, je porte plainte pour la disparition de mes six  
21 amis susmentionnés.  
22 Ratanakiri, le 20 août 2008.  
23 Empreinte du pouce droit.  
24 Klan Fit." Fin de citation  
25 [14.46.56]

76

1 Qu'en est-il de votre voyage vers Phnom Penh début 1979? Est-ce  
2 qu'effectivement vous vous êtes rendu à Phnom Penh à ce  
3 moment-là?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que vous avez été arrêté puis envoyé à Phnom Penh ou  
6 bien est-ce qu'on vous y a convoqué?

7 R. Les gens de la zone m'y ont convoqué.

8 Q. Donc, est-ce que vous vous souvenez du temps que cela vous a  
9 pris pour arriver à Phnom Penh?

10 R. J'attendais à Stung Treng. Nous nous sommes réunis là-bas, à  
11 douze, et ensuite, nous avons été amenés à Phnom Penh.

12 Q. Est-ce que parmi ces douze personnes il y avait également  
13 celle qui conduisait le bateau?

14 R. Il y avait moi-même et les autres gens de la zone Nord-Est. Ce  
15 chiffre inclut ces gens-là.

16 [14.48.16]

17 Q. À vos dires, les Khmers rouges vous ont demandé de rédiger  
18 votre autobiographie durant le premier mois et on vous a  
19 également dit de planter des pommes de terre; est-ce que c'est  
20 exact?

21 R. Oui. Nous plantions des piments, des aubergines.

22 Q. Cela a duré un mois. Ensuite, vous dites que quatre d'entre  
23 vous ont été séparés des autres et emmenés à la pagode de Sleng,  
24 n'est-ce pas?

25 R. Oui. Un matin, on nous a emmenés et on nous a dit qu'on nous

1 emmenait à la pagode de Sleng.

2 Il y avait environ 480 personnes là-bas. Il y avait des  
3 bombardements. Il y avait des camions qui venaient chercher les  
4 gens.

5 [14.49.52]

6 Q. Est-ce que c'est à Tuol Sleng que vous avez vu ces 480  
7 personnes?

8 R. Ces gens étaient dans les rizières. Ils faisaient la récolte  
9 du riz. Il y avait des femmes dont le mari avait disparu. Ces  
10 femmes ont été emmenées dans la rizière. Il y avait des enfants  
11 partout. Les enfants pleuraient.

12 Un matin, j'y suis allé et j'ai éprouvé beaucoup de pitié pour  
13 ces gens.

14 Q. Est-ce que vous avez été emmené à Tuol Sleng?

15 R. Non parce que les Vietnamiens sont arrivés. Les Vietnamiens  
16 sont arrivés juste à temps, sinon j'aurais été tué.

17 Q. Vous n'êtes donc jamais allé à Tuol Sleng?

18 R. Je travaillais à la rizière à Tuol Sleng.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Pouvez-vous être plus précis? Je pense que vous confondez  
21 plusieurs endroits. Nous parlons maintenant de la prison de la  
22 pagode de Sleng et il y a par ailleurs la prison de Tuol Sleng.

23 [14.51.42]

24 Donc, il y a la prison de Tuol Sleng, d'une part, et, d'autre  
25 part, la pagode de Sleng. Certaines personnes ont été arrêtées et

78

1 ont été conduites à la prison de Tuol Sleng. Tuol Sleng et la  
2 prison de Tuol Sleng, ce n'est pas la même chose que la pagode de  
3 Sleng.

4 Prière, donc, d'éviter toute confusion. Je vous prie de poser les  
5 questions de façon précise et d'indiquer exactement à quel lieu  
6 vous faites référence: soit la prison de Tuol Sleng, soit la  
7 pagode de Sleng, qui était un centre de rééducation.

8 Me ANG UDOM:

9 Merci, Monsieur le Président, pour ces indications. Je ne pense  
10 pas avoir commis d'erreur. Peut-être que c'est la partie civile  
11 qui confond différentes choses.

12 Ma question était la suivante: est-ce que la partie civile a été  
13 amenée à la prison de Tuol Sleng?

14 [14.52.49]

15 Parce qu'elle a dit qu'elle avait vu 480 personnes à Tuol Sleng.  
16 C'est la raison pour laquelle je lui ai demandé un  
17 éclaircissement.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est aux avocats des parties civiles.

20 Me PICH ANG:

21 Je vous demande l'autorisation de donner la parole à Me Barnabé.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous en prie.

24 Me NEKUIE:

25 Oui, merci, Monsieur le Président.

1 Je pense que mon confrère devrait peut-être revoir les réponses  
2 que lui donne la partie civile.

3 La partie civile décrit effectivement les faits... comme ayant été  
4 conduit à la pagode de Wat Sleng. La partie civile n'a jamais  
5 confondu ces deux lieux et c'est plutôt la Défense qui persiste à  
6 lui poser des questions sur Tuol Sleng. Il a les mêmes réponses,  
7 et je ne comprends pas pourquoi mon confrère voudrait encore  
8 insister là-dessus.

9 Je souhaite qu'il... qu'il revoie ses notes et, peut-être, qu'il...  
10 qu'il passe sur un autre point.

11 Je vous remercie.

12 [14.54.02]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître.

15 Cela étant, le Président a déjà apporté cet éclaircissement et a  
16 déjà porté cette question à l'attention de la Défense. Je crois  
17 avoir été moi-même très clair là-dessus.

18 La prochaine fois, il sera inutile de prendre la parole pour  
19 attirer l'attention des uns et des autres sur un point déjà  
20 indiqué par la Chambre elle-même.

21 [14.54.46]

22 Me ANG UDOM:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. J'en viens à ma dernière question. Je vais ici lire un extrait  
25 - et je cite: "Un mois plus tard, quatre d'entre nous, Romam Yun,

80

1 Phung, Chea et moi-même, Klan Fit, avons été séparés des autres  
2 et avons été emmenés à la pagode de Sleng, un centre de  
3 rééducation." Fin de citation. Est-ce exact?

4 R. Oui, c'est à la pagode de Sleng que les gens faisaient pousser  
5 du riz. Nous avons été mis dans un camion et on nous a emmenés  
6 là-bas, et j'ai vu des gens qui y cultivaient du riz. Ce n'était  
7 pas Tuol Sleng.

8 Q. Six autres personnes ont été arrêtées et emmenées à la prison  
9 de Tuol Sleng, et ensuite ont disparu; est-ce que c'est exact?

10 R. Je ne sais pas si les gens ont été emmenés à Tuol Sleng mais,  
11 alors que, moi, je cultivais la terre, des gens m'ont dit que les  
12 autres avaient été emmenés quelque part et n'étaient plus jamais  
13 revenus.

14 Mais je n'ai jamais su qu'ils aient été emmenés à Tuol Sleng ou  
15 ailleurs.

16 [14.56.31]

17 Q. Peut-on dire, Monsieur Klan Fit, que vous n'avez jamais été  
18 placé en détention à la prison de Tuol Sleng?

19 R. Effectivement. On m'a emmené à une réunion et on m'a dit qu'il  
20 s'agissait d'un endroit appelé "Tuol Sleng".

21 On m'a demandé si j'étais content d'être là. Et j'ai répondu que  
22 je ne voyais que des gens cuisiner... et que, donc, je n'étais pas  
23 particulièrement content. Voilà ce que je leur ai dit.

24 On m'a aussi posé une autre question, à savoir si je pouvais me  
25 battre contre les Vietnamiens. Et je leur ai dit que ça ne

81

1 dépendait pas de moi. J'ai dit que cette tâche appartenait à  
2 l'Angkar, et que, moi, j'étais un simple cultivateur et que telle  
3 n'était donc pas ma tâche.

4 [14.58.02]

5 Je suis resté là quelques jours avant d'être emmené à l'endroit  
6 que je vous ai indiqué.

7 Me ANG UDOM:

8 Merci, Monsieur Klan Fit. Il me reste une dernière question  
9 importante.

10 Mes excuses, Monsieur le Président, d'avoir dépassé le temps que  
11 j'avais indiqué. Je voudrais demander à la partie civile  
12 d'apporter une précision.

13 Je vous renvoie à nouveau au document D22/42. Je vais ici donner  
14 lecture d'un extrait.

15 Peut-être que le Président souhaiterait faire apparaître le  
16 document à l'écran?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Est-ce que le document figure déjà à l'écran? Peut-être qu'on  
19 peut l'afficher à l'écran, après quoi vous pourrez donner lecture  
20 de l'extrait.

21 [14.59.33]

22 Maître, pouvez-vous allumer votre micro?

23 Me ANG UDOM:

24 Je vais donner lecture d'un extrait. Cela commence par la mention  
25 du "7 janvier 1979".

82

1 Je lis: "Vers 6 heures du matin..."

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Est-ce que vous dites "1979" ou "2009"?

4 Et je vous prie d'allumer votre micro avant de parler.

5 Me ANG UDOM:

6 Mes excuses, Monsieur le Président. C'est le 7 janvier 1979.

7 [15.00.16]

8 Q. Je lis: "Vers 6 heures du matin, une voiture couverte avec  
9 deux chauffeurs - dont la personne ne connaît pas le nom - nous a  
10 emmenés, moi-même, Pha, Khamphy et Phung. On nous a dit qu'on  
11 devait aller à Tuol Sleng. Quand on est arrivés à Tuol Sleng, on  
12 a vu beaucoup de monde, des hommes, des femmes et des enfants, à  
13 peu près 400 au total." Fin de citation.

14 Monsieur Klan Fit, le 7 janvier 1979, êtes-vous allé ou non à  
15 Tuol Sleng?

16 M. KLAN FIT:

17 R. Je n'y suis pas allé. Je suis allé à Wat Sleng, là où les gens  
18 faisaient pousser du riz.

19 Q. Je vais à nouveau mentionner la date au cas où je me serais  
20 trompé la première fois: c'était le 7 janvier 1979.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Merci, Monsieur Klan Fit.

23 J'aimerais lire, donc, l'ERN en anglais du document que je viens  
24 de lire: 00346108. Merci.

25 [15.02.28]

83

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci à tous. Le moment est venu pour la Chambre de prendre une  
3 pause et nous reprendrons dans vingt minutes.

4 Merci.

5 (Suspension de l'audience publique: 15h02)

6 (Reprise de l'audience publique: 15h22)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

9 Maître Ang Udom, vous voulez prendre la parole?

10 Me ANG UDOM:

11 Oui, merci, Monsieur le Président.

12 Pourrais-je disposer de quelques minutes pour montrer à la partie  
13 civile deux documents? Je n'ai plus de question, mais j'aimerais  
14 toutefois porter l'attention de la Chambre à un document.

15 [15.24.08]

16 Quand j'ai posé la question à savoir si l'entretien avait été  
17 fait en même temps que Romam Yun, il a répondu "non". J'aimerais  
18 toutefois préciser la chose suivante...

19 Le document D22/42.3. ERN en khmer: 00279570; en français...

20 00279568; et 00702092 (sic)... qui est l'ERN en français [précise  
21 l'interprète].

22 Puis le document D22/43.2... 8... ERN en khmer: 00279583 (sic); en  
23 français: 00755585; et en anglais: 00279545.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est au procureur.

1 [15.26.12]

2 M. D'ESTMAEL:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Me Ang Udom vient de dire qu'il n'a plus de question. Je ne pense  
5 pas alors qu'il soit maintenant le temps de faire un exercice de  
6 plaidoirie ou de produire des documents à l'attention de la  
7 Chambre. Il me semble que, s'il a fini de poser ses questions, on  
8 devrait s'arrêter là.

9 Je vous remercie.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Chambre permettra à la Défense de présenter et de produire les  
12 documents qu'elle souhaite.

13 Toutefois, il n'y aura pas d'autres questions.

14 [15.27.10]

15 Me ANG UDOM:

16 Merci. Donc, ensuite, documents D22/43.2 et... D22/43.2 et .3. Nous  
17 avons comparé les documents et, quand on compare l'information  
18 que l'on retrouve sur ces deux documents, ce sont les mêmes  
19 informations, sauf le nom de la personne... ou les noms.

20 Comme je l'ai dit, on retrouve le nom de Romam Yun sur D22/43.2  
21 et D22/43 ou... et 42.3.

22 Le nom de Klan Fit apparaît et, sous son nom, le nom de Romam  
23 Yun.

24 J'aimerais donc que la Chambre compare ces deux documents. Et  
25 comment se fait-il que la même information se retrouve sur les

85

1 deux? Et est-il possible que l'audition... enfin, il est possible  
2 que l'audition de ces deux personnes ait eu lieu en même temps  
3 dans la même pièce.

4 Il est très important que la Chambre considère une telle  
5 éventualité. Il faudrait éviter que cela se reproduise.

6 Et, comme la personne qui vient de déposer... ou qui ont déposé ne  
7 savent ni lire ni écrire, on ne sait pas comment "ils" peuvent  
8 donner des informations exactes.

9 [15.29.43]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Oui. La parole est à l'avocat principal pour les parties civiles.

12 Me PICH ANG:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 J'allais formuler une objection et je m'oppose aux questions de  
15 Me Ang Udom posées à Klan Fit.

16 Il a donné une description de ces documents, mais le temps alloué  
17 à l'équipe de défense n'est prévu que pour l'interrogatoire de la  
18 partie civile et pas pour des observations et des interprétations  
19 sur des comparaisons de documents.

20 Il faudrait éviter... il faudrait interdire cela à l'avenir, si  
21 possible.

22 [15.30.56]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Votre rôle ici d'avocat est d'observer l'audience et d'être prêt  
25 à contester ou à présenter des objections vis-à-vis de certains

86

1 arguments et d'observations de vos confrères.

2 La Chambre, qui suit les débats... nous avons remarqué que les  
3 documents présentés par l'équipe de défense étaient dans le but,  
4 justement, de présenter la défense. La Chambre décidera.

5 Toutefois, les parties peuvent présenter des observations sur les  
6 éléments de preuve qu'elles jugent pertinents ou non. Et, dans  
7 les plaidoiries finales, les parties pourront présenter leurs  
8 conclusions.

9 La Chambre a déjà informé les parties que toute objection  
10 tranchée par la Chambre ne peut être formulée une fois de plus.  
11 Donc, toute objection à une déclaration par un expert... et une  
12 partie civile devra être faite à la fin, quand viendra le temps  
13 des plaidoiries finales.

14 Nous voulons maintenant laisser la parole à l'équipe de défense  
15 de Khieu Samphan pour son interrogatoire de la partie civile Klan  
16 Fit, si elle le désire.

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les  
19 juges.

20 En qualité d'avocat de Khieu Samphan, nous n'avons pas  
21 l'intention de poser des questions à M. Klan Fit.

22 Merci.

23 [15.33.37]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Maître, pour ces indications. Ce n'est pas ce que vous

87

1    avez dit hier cependant.

2    Monsieur Klan Fit, la Chambre vous remercie pour votre déposition  
3    et pour le temps que vous y avez consacré.

4    Avant de mettre fin à votre déposition, vous avez maintenant  
5    l'occasion de parler des souffrances que vous avez endurées et du  
6    préjudice que vous avez subi. Si vous souhaitez le faire, vous  
7    avez à présent l'occasion de le faire.

8    [15.34.54]

9    M. KLAN FIT:

10   Je n'ai rien à dire au sujet de Om Khieu Samphan parce que je ne  
11   l'ai jamais rencontré personnellement. J'ai simplement entendu  
12   parler de lui.

13   M. LE PRÉSIDENT:

14   La Chambre ne vous interroge pas au sujet de M. Khieu Samphan.  
15   Vous avez à présent l'occasion de parler des souffrances que vous  
16   avez endurées et du préjudice que vous avez subi durant la  
17   période du Kampuchéa démocratique. Avez-vous l'intention d'en  
18   parler?

19   M. KLAN FIT:

20   Non, je n'ai rien à ajouter. J'ai simplement entendu dire qu'il y  
21   avait quatre personnes - tel que je l'ai cité - aux comités de  
22   zone.

23   [15.36.19]

24   M. LE PRÉSIDENT:

25   Merci, Monsieur Klan Fit, pour le temps que vous nous avez

88

1 consacré. Merci d'avoir déposé devant la Chambre.

2 À présent, votre déposition est terminée et la Chambre n'a plus  
3 de question à vous poser. À présent, vous pouvez disposer et  
4 rentrer chez vous.

5 Comme un long déplacement vous attend, l'Unité d'appui aux  
6 témoins et experts est chargée d'organiser votre voyage.

7 Comme il reste peu de temps, nous allons lever l'audience et  
8 reprendre demain matin à 9 heures.

9 Je demande aux agents de sécurité d'emmener les trois accusés au  
10 centre de détention et de les ramener dans le prétoire demain  
11 pour 9 heures du matin.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience: 15h37)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25